



*Ambierle*

## COMMUNE D'AMBIERLE

### ***AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)***

AVAP prescrite le 17 février 2012  
Projet d'AVAP arrêté le 15 mars 2018



### **3 - REGLEMENT**

Rayko Gourdon architecte Cités et Patrimoines

**Dossier approuvé par le conseil municipal du 4 mars suite à l'accord de Monsieur le Préfet en date du 2 mars 2020**

Dossier mis en forme par



P. GAUDIN Paysagiste d.p.l.g. - R. BENOIT Architecte d.p.l.g. - D. GOUIN Architecte d'intérieur  
Membres de la S.C.M. Atelier du Triangle  
Espace Entreprises Mâcon-Loché - 128 rue Pouilly Vincoilles - 71100 MÂCON - Tél : 03 85 38 46 46 - Fax 03 85 38 78 20 - Email : ateliertriangle@wanadoo.fr



# SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE DG1 – CHAMP, CONDITIONS ET MODALITES D’APPLICATION</b>	<b>1</b>
DG 1.1 – TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION	1
DG 1.2 – COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDES D’AUTORISATION	2
<b>ARTICLE DG 2 – PORTEE RELATIVE DU REGLEMENT A L’EGARD DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES À L’OCCUPATION DES SOLS</b>	<b>2</b>
DG 2.1 – MONUMENTS HISTORIQUES	2
DG 2.2 – ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES	2
DG 2.3 – SITES INSCRITS OU CLASSES	2
DG 2.4 – ARCHEOLOGIE	3
DG 2.5 – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	3
DG 2.6 – PERMIS DE DEMOLIR	3
DG 2.7 – ARRETES DE PERIL	3
DG 2.8 – SAILLIES	3
DG 2.9 VOIRIE	4
DG 2.10 PUBLICITE, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES	4
DG 2.11 – CAMPING ET CARAVANAGE	4
DG 2.12 – AMENAGEMENT DE LIGNES AERIENNES	4
<b>ARTICLE DG 3 _ DELIMITATION DE L’AVAP ET DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS</b>	<b>4</b>
DG 3.1 – INSTAURATION DU PERIMETRE DE L’AVAP	4
DG 3.2 – DIVISION EN SECTEURS	4
<b>ARTICLE DG 4 - CATEGORIES D’IMMEUBLES</b>	<b>5</b>
DG 4.1 – IMMEUBLES BATIS	5
DG 4.2 – ESPACES LIBRES	6
<b>ARTICLE DG 5 – DEVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE DG 6 – ADAPTATIONS</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE DG 7 – MODIFICATION OU REVISION DE L’AVAP</b>	<b>8</b>
<b>TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR S1 DU CENTRE BOURG HISTORIQUE</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE I.1 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE I.2 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX IMITES SÉPARATIVE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE I.3 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE I.4 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</b>	<b>12</b>
I.4.A - PRINCIPE	12
I.4.B - REGLE	12
<b>ARTICLE I 5 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS</b>	<b>31</b>
I.5. A / ELEMENTS GENERAUX	31
I.5.B / HAUTEUR ET DENSITE DES PLANTATIONS	32
I.5. C / ESPACES PUBLICS	32
I.5. D / ESPACES PRIVES	32
I.5.E / PISCINES	33
I.5.F / PALETTE VEGETALE	33
I.5.G / CLOTURES DE TOUS LES TYPES DE TERRAINS	33
I.5.H / ABRIS TRADITIONNELS ET ABRIS DE JARDIN	34
<b>TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR S2 DES ZONES DE PAYSAGE REMARQUABLE DE PRESENTATION DU BOURG</b>	<b>37</b>

<b>ARTICLE II 1 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE II 2 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE II 3 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE II 4 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE II 5 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS</b>	<b>38</b>
<b><u>TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR S3 DES EXTENSIONS URBAINES RECENTES</u></b>	<b>41</b>
<b>ARTICLE III 1 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	<b>42</b>
III.1.A PRINCIPE	42
III.1.B REGLE	42
<b>ARTICLE III 2 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</b>	<b>42</b>
III.2.A PRINCIPE	42
III.2.B REGLE	42
<b>ARTICLE III 3 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</b>	<b>43</b>
III.3.A PRINCIPE	43
III.3.B REGLE	43
<b>ARTICLE III 4 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</b>	<b>43</b>
III.4.A PRINCIPE	43
III.4. B REGLES	43
<b>ARTICLE III 5 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS</b>	<b>51</b>
<b><u>TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR S4 DES HAMEAUX REMARQUABLES D’AMBIERLE</u></b>	<b>53</b>
<b>ARTICLE IV 1 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	<b>54</b>
IV.1.A PRINCIPE	54
IV.1.B REGLE	54
<b>ARTICLE IV 2 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</b>	<b>54</b>
IV.2.A PRINCIPE	54
IV.2.B REGLE	54
<b>ARTICLE IV 3 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</b>	<b>55</b>
IV.3.A PRINCIPE	55
IV.3.B REGLE	55
<b>ARTICLE IV 4 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</b>	<b>55</b>
IV.4.A PRINCIPE	55
IV.4.B REGLES	55
<b>ARTICLE IV 5 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS</b>	<b>62</b>
IV.5. A / ELEMENTS GENERAUX	62
IV.5.B / HAUTEUR ET DENSITE DES PLANTATIONS	62
IV.5.C / ROUTES	62
IV.5. D / ESPACES PRIVES	63
IV.5.E / PISCINES	63
IV.5.F / PALETTE VEGETALE	63
IV.5.G / CLOTURES DE TOUS LES TYPES DE TERRAINS	63
IV.5.H / ABRIS TRADITIONNELS ET ABRIS DE JARDIN	64
<b><u>GLOSSAIRE</u></b>	<b>66</b>

# DISPOSITIONS GENERALES

## INTRODUCTION

Le présent document s'applique aux **ensembles, immeubles, édifices, parties d'édifices ou plantations** de la commune qui sont caractéristiques de son patrimoine architectural, urbain et paysager et qui sont à **préservé ou à développer** pour des motifs d'ordre architectural, historique, esthétique ou pittoresque.

Il distingue :

Des secteurs à caractère architectural et urbain à l'intérieur desquels s'applique un régime de **prescriptions** relatif d'une part à la **conservation** des édifices ou ouvrages existants constitutifs de ce patrimoine et d'autre part **aux constructions et ouvrages nouveaux** ;

Des secteurs à caractère paysager qui visent la répartition des espaces bâtis et des espaces non bâtis (constructibilité des terrains) ou des prescriptions de nature générale concernant **l'aspect des constructions et des aménagements** qui leur sont attachés.

Ce règlement définit des objectifs. Ses modalités de mise en œuvre sont présentées dans le cahier de recommandation joint en annexe.

## ARTICLE DG1 – CHAMP, CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION

### *DG 1.1 – Travaux soumis à autorisation*

En application à l'article L642-6 du code du Patrimoine, les **modifications de l'aspect des immeubles** compris dans l'AVAP sont soumises à **autorisation spéciale** accordée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (le Maire), après **avis de l'architecte des bâtiments de France** ou de son représentant.

Cette disposition s'applique aux travaux de construction, d'installation et de travaux divers, à la démolition totale ou partielle et aux transformations de l'aspect des immeubles bâtis, mais également aux modifications de l'aspect des espaces extérieurs privés ou de l'espace public, telle que : déboisement, travaux de voiries et stationnements, aménagements paysagers, implantation de mobilier urbain, réseaux aériens, transformateurs et autres petits ouvrages techniques, etc....

Cette autorisation est délivrée :

- Soit dans le **cadre des procédures d'autorisation d'occupation du sol** régies par le code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, permis de démolir) ;
- Soit s'il s'agit de travaux non soumis au code de l'urbanisme, **après demande d'autorisation déposée à la Mairie**. Sont ainsi soumis à **autorisation spéciale**, à l'intérieur de l'AVAP, certains **travaux qui peuvent ne pas être soumis par ailleurs à un autre régime d'autorisation** d'occupation du sol, tels que : les

travaux exemptés de permis de démolir, les déboisements non soumis à l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres, etc... les plantations et boisements.

### **DG 1.2 – Composition des dossiers de demandes d'autorisation**

Les demandes de permis de construire, de déclaration préalable, de permis de démolir, de permis de lotir, de permis d'aménager, situées à l'intérieur de l'AVAP doivent comporter notamment les pièces graphiques et photographiques visées par la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et son décret d'application du 18 mai 1994 (**volet paysager** : croquis, coupes, photos, schémas d'insertion, etc.). Ils font l'objet d'une « demande d'autorisation spéciale de travaux compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » (formulaire cerfa 144433\*02) ...

Pour les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (antennes et paraboles, climatiseurs, ascenseurs, conduits de fumée, auvent, vérandas, rideaux métalliques, plantations et déboisements, abattages d'arbres, etc.), le **dossier de demande d'autorisation spéciale** n'est pas subordonné à une composition particulière ; il **doit être accompagné des pièces permettant** à l'architecte des bâtiments de France ou son représentant **d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés** et être adressé en double exemplaire à la Mairie.

Des **échantillons** des matériaux devant être mis en œuvre seront présentés.

## **ARTICLE DG 2 – PORTEE RELATIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS**

### **DG 2.1 – Monuments historiques**

Les travaux sur les monuments historiques eux-mêmes (inscrits ou classés) restent dans tous les cas soumis aux procédures particulières d'information ou d'autorisation prévues par les articles L621-1 et suivants du code du patrimoine.

A l'intérieur de l'AVAP, les dispositions architecturales appliquées aux monuments historiques inscrits ou classés pourront, le cas échéant, différer des prescriptions générales fixées par l'AVAP si cette adaptation est justifiée par le caractère monumental et architectural particulier de ces édifices.

### **DG 2.2 – Abords de monuments historiques**

En vertu de l'article L642-7 du code du patrimoine, **les servitudes** d'utilité publique instituées pour la protection du champ de visibilité (« **rayon de 500 mètres** ») des monuments historiques classés ou inscrits situés dans l'AVAP, en application des articles L621-30 et suivants du code du patrimoine, **sont suspendues** sur le territoire de l'AVAP.

Cette suspension s'applique pour tous les monuments inscrits ou classés, existants ou ultérieurement protégés, à l'intérieur de l'AVAP.

### **DG 2.3 – Sites inscrits ou classés**

Les effets de **la servitude propre aux sites inscrits** au titre des articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement, inclus dans l'AVAP, **sont suspendus** sur le

territoire de l'AVAP. Par contre, les servitudes et le régime d'autorisation propres aux sites classés restent applicables à l'intérieur de l'AVAP.

#### **DG 2.4 – Archéologie**

Pour ce qui concerne l'archéologie, le règlement de l'AVAP n'implique aucune procédure spécifique. L'application du titre V du code du patrimoine est de mise comme sur l'ensemble du territoire, tant en matière d'autorisation d'entreprendre des investigations archéologiques dans un cadre programmé, qu'en matière de déclaration de découverte fortuite (la loi de 1941 a été abrogée en 2001).

Les dossiers et décision mentionnées à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, Le grenier d'abondance, 6 quai Saint Vincent – 69283 Lyon cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par la loi.

#### **DG 2.5 – Plan de prévention des risques**

Le plan de prévention des risques s'applique au territoire de l'AVAP conformément aux dispositions architecturales et paysagères du présent règlement.

#### **DG 2.6 – Permis de démolir**

Dans une AVAP, le **permis de démolir est obligatoire** (article R421-28 du code de l'urbanisme) et ne peut être délivré qu'après consultation de l'architecte des bâtiments de France.

#### **DG 2.7 – Arrêtés de péril**

**L'arrêté du maire** prescrivant la réparation ou la démolition des bâtiments ou caves protégés menaçant ruine et faisant l'objet des procédures prévues par les articles L511-1 à L511-4 du code de la construction et de l'habitation, **ne pourra pris qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France** ou de son représentant qui sera invité à assister à l'expertise prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitat.

En cas de **péril imminent** (procédure prévue à l'article L511-3 du code de la construction et de l'habitation), **le maire en informe l'architecte des bâtiments de France** ou son représentant en même temps qu'i dresse l'avertissement au propriétaire.

**Si l'immeuble est protégé au titre de l'AVAP ou de la législation sur les monuments historiques**, seront prises toutes les mesures provisoires nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant **la conservation de l'édifice et sa restauration ultérieure**. Si l'immeuble n'est pas protégé, la démolition pourra être effectuée.

#### **DG 2.8 – Saillies**

Les **saillies** (encorbellements, corniches, auvents, marquises, oriels et balcons) sont soumises à **autorisation de voirie** et à autorisation d'urbanisme.

### DG 2.9 Voirie

**Les servitudes d'alignements**, les marges de recul ainsi que tout élargissement des voies prévu et portant atteinte aux immeubles protégés (bâti ou non bâti) ou aux tronçons de voie situés entre ces immeubles protégés, **son supprimés**.

### DG 2.10 Publicité, enseignes et pré-enseignes

**La publicité et les pré-enseignes** (sauf pré-enseignes prévues par les articles 14 et 15 du décret n°82-211 du 24 février 1982) **sont interdites** à l'intérieur de l'AVAP, qu'elles soient posées en espace public ou privé ou sur le mobilier urbain.

Les **enseignes** sont soumises à **autorisation** du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France ou de son représentant.

### DG 2.11 – Camping et caravanage

En application de l'article R111-42, **le camping et le stationnement des caravanes** pratiqué isolément, ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage, sont **interdits** sur l'ensemble de l'AVAP. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France ou de son représentant (par définition, ces dérogations en peuvent aboir qu'un caractère exceptionnel et motivé).

### DG 2.12 – Aménagement de lignes aériennes

Régime de déclaration.

## **ARTICLE DG 3 \_ DELIMITATION DE L'AVAP ET DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS**

### DG 3.1 – Instauration du périmètre de l'AVAP

Il est institué sur le territoire de la commune d'Ambierle un périmètre délimitant l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine à laquelle le présent règlement est applicable. La délimitation de ce périmètre tient compte des analyses urbaines, architecturales, paysagères et historiques exposées dans le rapport de présentation et présentées au groupe de pilotage de l'étude et à la commission locale.

### DG 3.2 – Division en secteurs

Ces analyses et le travail du groupe de pilotage ont également permis de diviser le périmètre de l'AVAP en en 5 secteurs présentant des caractéristiques homogènes sur le plan de l'histoire et de l'architecture et ayant conduit à des dispositions règlementaires identiques :

- **Le secteur S1 correspond au centre bourg historique** ; le bâti y est caractérisé par sa densité, ses origines anciennes, son échelle « urbaine » ;
- **Le secteur S2 correspond aux zones de paysage remarquables (zone de présentation du bourg, le Châtelard, la Madone)** qui entourent le centre urbain historique ;
- **Le secteur S3 correspond aux extensions urbaines récentes** qui entourent le centre urbain historique ;



- Le secteur S4 correspond aux hameaux anciens remarquables.

## ARTICLE DG 4 - CATEGORIES D'IMMEUBLES

Les immeubles existants, bâtis, à édifier et non bâtis font l'objet de la classification présentée ci-après.

S'appliquent à ces classes d'immeubles, les dispositions générales respectivement définies ci-après nonobstant les conditions particulières énoncées aux Titres I et II du présent règlement.

### ***DG 4.1 – Immeubles bâtis***

Les immeubles bâtis sont répartis en quatre catégories :

#### ***DG 4.1.a Les bâtiments protégés au titre de la législation des monuments historiques***

Ils restent régis par les procédures issues du code du Patrimoine (cf. supra article DG 2.1) et sont représentés en **violet** sur le plan de patrimoine.

#### ***DG 4.1.b Immeubles ou parties d'immeubles existants protégés au titre de la présente AVAP***

Leur statut est régi par l'article L642-2 du code du Patrimoine, le décret n°2011-1903 su 19 décembre 2011, la circulaire du 2 mars 2012 et le présent règlement.

Ils sont figurés au plan de Patrimoine en **rouge**.

Ces immeubles correspondent aux architectures exceptionnelles (bâtiment ou murs) :

Toute **démolition, enlèvement, altération, surélévation** de ces immeubles ou parties d'immeubles sont **interdits** sinon dans le sens d'une restauration, d'une restitution de l'architecture originelle du bâtiment et d'une mise en valeur de l'édifice conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute **intervention (travaux, entretien, etc.)** concernant les immeubles et terrains protégés est **soumise pour accord à l'architecte des bâtiments de France** ou à son représentant.

#### ***DG 4.1.c Autres constructions***

Ces immeubles ou parties d'immeubles (bâtiments entiers, murs ou façades) sont les autres immeubles ou parties d'immeubles existants ; **parmi ceux-ci**, certains sont figurés au plan de Patrimoine en **bleu** en raison de leur intérêt patrimonial ou lorsqu'ils font partie d'une séquence urbaine remarquable.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent selon le secteur au sein duquel est situé cet immeuble.

**En cas de remplacement** d'un immeuble existant de ce type, la constructibilité autorisée est celle du bâtiment existant. Une implantation et une hauteur différentes peuvent toutefois être autorisées pour des raisons d'architecture, d'urbanisme, de paysage, de découvertes archéologiques.

**En cas de reconstruction partielle** d'un immeuble existant de ce type, les dispositions qui s'appliquent sont celles des immeubles protégés au titre de la présente AVAP ou celles des constructions neuves selon le choix d'architecture, la position de

l'édifice et la prescription de l'architecte des bâtiments de France ou de son représentant.

#### ***DG 4.1.d – Constructions neuves***

Les immeubles nouveaux seront édifiés conformément aux dispositions du présent règlement selon le secteur au sein duquel est situé ces immeubles.

#### ***DG 4.2 – Espaces libres***

Leur statut est régi par le présent règlement et ils sont définis en ses articles I.5 et II.5. Les différents types d'espaces libres sont :

- Les terrains attenants aux bâtiments ;
- Les rues, places, chemins et sentes

### **ARTICLE DG 5 – DEVELOPPEMENT DURABLE**

Il est rappelé que les dispositions du code de la construction et de l'habitation qui fixent les obligations en matière énergétique ne sont pas, pour la plupart, applicables dans le périmètre de l'AVAP. Cependant, les dispositions suivantes, portant sur les bâtiments et l'aménagement des terrains et qui **favorisent le développement durable** sont encouragées dans le périmètre de l'AVAP.

En premier lieu, la **conservation** des bâtiments ou murs existants doit être recherchée dans la mesure où leur démolition et leur reconstruction avec de nouveaux matériaux entraîne un impact écologique important, en raison de nouveaux prélèvements de matériaux, de leur transport et de leur mise en œuvre ; cette « énergie grise » peut donc être épargnée si l'on conserve les constructions existantes.

De surcroît, la réutilisation des bâtiments existants, déjà desservis par des voiries et des réseaux, n'entraîne **pas d'augmentation de l'imperméabilisation** des sols. Dans le centre urbain ancien, ces réutilisations sont également **favorables au développement d'une vie sociale dynamique** et, en raison de la présence d'un certain nombre de commerces de proximité, favorise l'utilisation de **modes de déplacement doux** (marche, bicyclette,...) au lieu de l'utilisation de véhicules émetteurs de gaz à effet de serre.

La **densité** du bâti ancien du centre a une **valeur bioclimatique**, chaque construction profitant de la construction voisine pour limiter les surfaces exposées aux intempéries et aux variations climatiques. Pour les constructions isolées, existantes ou à édifier, des **dispositifs d'aménagement** (écran végétaux, orientation du bâti, limitation ou extension des ouvertures selon l'orientation solaire,...) sont à mettre en œuvre pour **favoriser leur caractère bioclimatique**.

Pour **toutes les constructions**, existantes ou à édifier, les dispositions suivantes seront recherchées :

- Emploi de **matériaux naturels**, si possible de **provenance locale** (notamment les matériaux de gros-œuvre, les bois de charpente ou de menuiserie, les revêtements de sol,...) afin de limiter l'impact de leur transport, **facilement recyclables** ; sur ce plan, les matières plastiques utilisées dans les constructions, qu'il s'agisse des canalisations, des menuiseries ou des composants de panneaux solaires, notamment

les PVC, posent de graves problèmes de production de composés organiques volatiles (COV) à la fin de leur cycle de vie.

- Utilisation de **revêtements et de peintures**, tant pour l'extérieur que pour l'intérieur, écolabellisés.
- Utilisation de verres faiblement **émisifs** et composés en **vitrage isolants**.
- Mise en place **d'isolations renforcées**, notamment en toiture, utilisant de préférence des **matières naturelles** (chanvre,...) plutôt que des matières synthétiques.
- Mise en place de **systèmes de chauffage à fort rendement** et mise en place de **régulations**, temporelles et climatiques, adaptées à l'utilisation et évitant les mises en chauffe en l'absence des occupants ou avec des réactions trop rapides aux changements de températures extérieures aux intersaisons.
- Utilisation **d'énergies renouvelables adaptées** à la situation particulière de chaque construction et de chaque terrain. La géothermie individuelles ou collective, la mise en place de pompes à chaleur utilisant les différences de températures entre le sol et l'air (« puits canadien ») pour le chauffage ou le rafraîchissement, l'utilisation de chaudières à bois, sont à privilégier. L'énergie solaire et l'énergie éolienne, aujourd'hui de faible rendement et qui ont des coûts de fabrication et de transport importants et posent des problèmes de recyclage, peuvent être utilisées dans les conditions fixées au règlement.
- Mise en place de systèmes de **contrôle et de réduction des consommations d'eau**, tant au niveau des réseaux que des appareillages et robinetteries.
- **Récupérations des eaux de pluie** pour les besoins sanitaires.
- Utilisation de la **ventilation naturelle** rendant inutile les dispositifs de rafraîchissement.
- Utilisation de la **ventilation mécanique répartie**, plutôt que ventilation mécanique contrôlée.
- Tri des déchets et **réutilisation des déchets** organique pour les jardins.
- Emploi de matériaux d'aménagement extérieurs favorisant **l'absorption des eaux de pluie**.
- Utilisation et gestion d'appareils électroménagers écolabellisés.

Pour les **constructions existantes**, rappelons que les bâtiments anciens, construits avant 1948, sont généralement d'une performance énergétique relativement bonne et meilleure que ceux construits entre 1948 et 1975 ; les diagnostics de performance énergétique spécifique doivent être établis

Concernant les constructions anciennes, les dispositions suivantes doivent être recherchées :

- Isolation des combles permettant la **ventilation** des toitures.
- **L'isolation par l'extérieur des murs en pierre est à proscrire**, dans la mesure où son objet, qui est la limitation des déperditions par les ponts thermiques au droit de la rencontre entre murs et plancher, n'a pas de sens avec des planchers bois et

dans la mesure où ces dispositifs empêchent la ventilation des maçonneries qui se dégraderaient.

- Isolation **par l'intérieur** sans pare-vapeur et **laissant respirer** les maçonneries anciennes.
- Proscription des systèmes de chauffage ou de ventilation empêchant la ventilation des maçonneries.
- Utilisation de systèmes de chauffage **tirant partie de l'inertie** des maçonneries et des sols. Pour les constructions neuves, la mise en place d'isolation par l'extérieur peut être autorisée.

Cependant pour tous les types de bâtiments, les dispositifs traditionnels devront être privilégiés et ceux faisant appel à des technologies ayant un impact sur **l'aspect des constructions devront de conformer** aux prescriptions détaillées du présent règlement.

## **ARTICLE DG 6 – ADAPTATIONS**

Certaines transformations ou constructions nouvelles peuvent être réalisées selon d'autres modalités à condition :

- de ne pas compromettre la conservation et la mise en valeur des édifices, parties d'édifices, ouvrages ou plantations mentionnées ci-dessus ;
- d'être invisibles depuis les voies publiques ou privées ou de faire l'objet d'une étude particulière destinée à garantir leur intégration visuelle, en termes de volume, de forme, de matériaux et d'aspect (texture, couleur, brillance).

## **ARTICLE DG 7 – MODIFICATION OU REVISION DE L'AVAP**

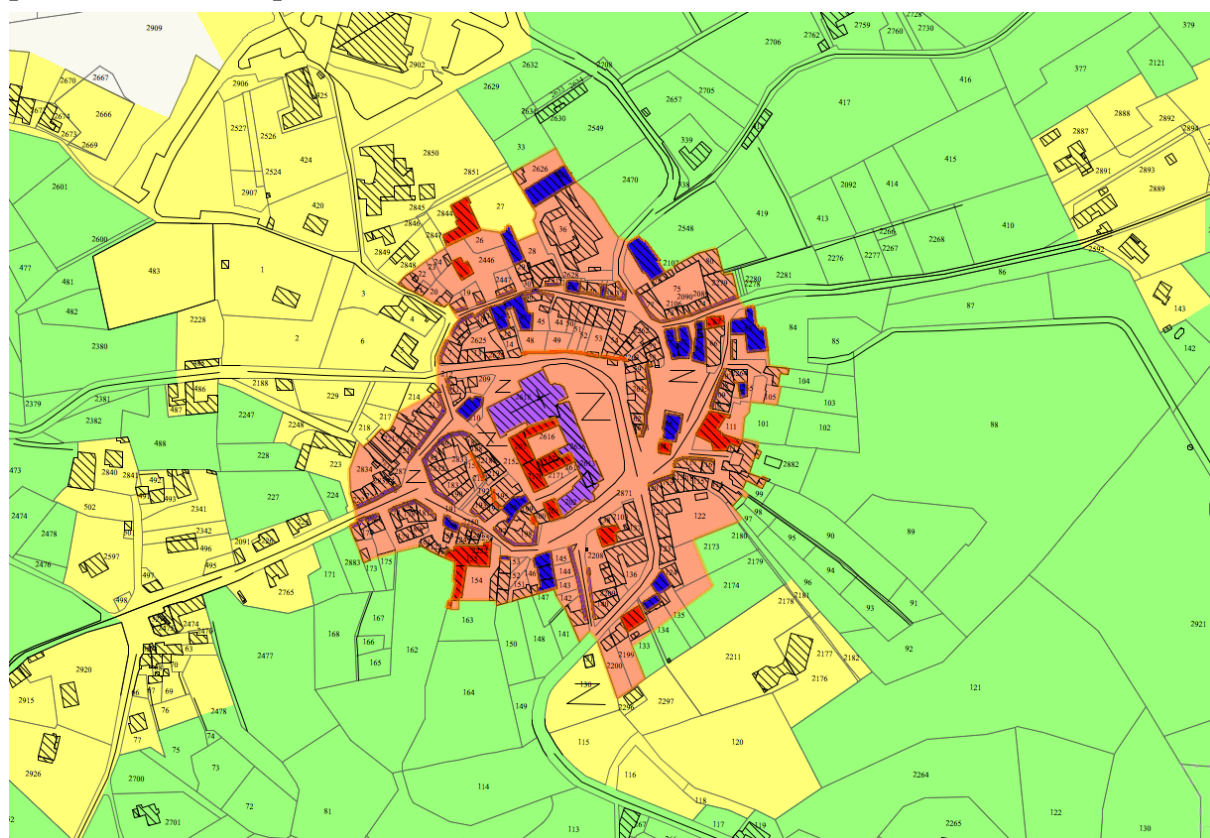
La modification ou la révision de l'AVAP sont régies respectivement par les articles L642-3 et L642-4 du code du Patrimoine.

# TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR S1 DU CENTRE BOURG HISTORIQUE

Le centre bourg historique d'Ambierle est constitué d'un bâti ancien de qualité comportant quelques bâtiments de très grande qualité, généralement implantés en ordre continu le long des rues, d'une hauteur constante dans chacun des différents secteurs et présentant des caractéristiques architectoniques (volumes, proportions, matériaux de couverture et de façade, détails constructifs, percements, etc.) relativement homogènes suivant l'époque de construction de ces bâtiments. Seuls quelques bâtiments très récents ou exceptionnels par leur destination (la Poste, ...) n'obéissent pas à cette règle.

La grande qualité de ce bâti, qu'il s'agisse de logements, d'équipements ou des bâtiments liés au prieuré et à son enceinte ; la qualité de son inscription dans l'environnement urbain et dans le paysage, sont les raisons essentielles de la nécessité de le préserver et de le mettre en valeur.

Les règles qui suivent ont donc pour objet de maintenir l'équilibre existant tout en permettant une adaptation du bâti existant aux conditions de vie actuelles.



**SECTEUR 1**



BÂTIMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DES M.H.



BÂTIMENT, MUR OU ALIGNEMENT REMARQUABLE



BÂTIMENT, MUR OU ALIGNEMENT CARACTÉRISTIQUE

## **ARTICLE I.1 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

### **PRINCIPE**

*Il s'agit de définir la position des bâtiments sur la rue. Il convient donc de s'adapter à la situation particulière de chaque construction dans un esprit de continuité avec l'environnement immédiat, de préserver la densité des fronts bâtis sur rue le long des axes principaux. Ces règles concernent les extensions de bâtiments existants ou les constructions neuves.*

### **REGLE**

L'implantation des constructions est définie par le nu extérieur de la façade du bâtiment ou par le mur de clôture.

Les bâtiments doivent être édifiés :

- à l'alignement des voies et emprises publiques.

Une implantation différente justifiée par des impératifs techniques ou architecturaux pourra être imposée ou autorisée dans les cas suivants :

- Lorsqu'il existe des constructions différemment implantées sur les parcelles voisines, notamment lorsque des retraits sont observés ; dans ce cas, le retrait de la construction devra être similaire à celui des constructions voisines.

D'autres dispositions pourront être autorisées en dehors des fronts bâtis constitués, pour les bâtiments publics. Ils devront s'intégrer d'une manière harmonieuse au site et devront faire l'objet d'une étude particulière.

## **ARTICLE I.2 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

### **PRINCIPE**

*Il s'agit de définir la position des bâtiments par rapport aux propriétés voisines. Il convient donc également de s'adapter à la situation particulière de chaque construction dans un esprit de continuité avec l'environnement immédiat, de préserver la densité des fronts bâtis sur rue. Ces règles concernent les extensions de bâtiments existants ou les constructions neuves.*

### **REGLE**

**Sur rue**, les constructions doivent s'implanter d'une limite séparative à l'autre.

Dans le cas d'implantations différentes sur les parcelles voisines, les constructions sur rue peuvent s'implanter :

- Soit d'une limite séparative à l'autre ;
- Soit au moins sur une limite séparative, la distance aux autres limites ne devant pas être inférieure à 2 m, lorsque les parcelles voisines connaissent le même type d'implantation. Dans ce cas, l'alignement sur rue sera reconstitué par un mur maçonné d'une hauteur minimale de 2,5 m.

D'autres implantations sont possibles lorsqu'il s'agit de bâtiments publics ou lorsque le projet concerne au moins un côté d'îlot ou la totalité de l'îlot.

Les constructions à l'arrière du bâtiment sur rue peuvent s'implanter :

- Soit le long des limites séparatives si leur hauteur n'excède pas 3,5 m. au droit de la limite ou s'il existe déjà un bâtiment édifié en limite séparative sur la parcelle voisine, à condition de respecter la même hauteur.
- Soit à une distance des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 2 m.

### **Exceptions**

L'implantation des bâtiments publics, ouvrages, installations et travaux liés ou nécessaires au fonctionnement des services publics et des ouvrages d'intérêt collectif n'est pas règlementée.

## **ARTICLE I.3 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

### **PRINCIPE**

*Il s'agit de définir la hauteur et la volumétrie des constructions. Il convient donc de s'adapter à la situation particulière de chaque construction dans un esprit de continuité, particulièrement dans les fronts bâtis sur rue.*

### **REGLE**

#### **Définitions**

La hauteur de façade sur voie ou emprise publique comme sur cour est mesurée en tout point entre le niveau du sol et l'égout du toit ou le sommet de l'acrotère.

La mesure de la hauteur absolue autorisée est prise au milieu du linéaire de la façade.

Une construction est considérée comme isolée si les parcelles qui la jouxtent de tous côtés, soit immédiatement, soit de l'autre côté d'une voie, sont elles-mêmes libres de construction.

#### **Règle**

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions d'équipements publics.

#### **Constructions isolées**

La hauteur absolue est fixée à 9 mètres à l'égout et 12 m. au faîtage.

#### **Autres constructions**

La hauteur autorisée est comprise entre la hauteur de l'immeuble voisin le plus élevé et celle de l'immeuble voisin le moins élevé qu'ils soient limitrophes ou non.

Une hauteur différente pourra être autorisée pour les projets de recomposition urbaine d'ensemble portant sur un îlot et redéfinissant la répartition entre espace public et espace privé, sans excéder cependant 10 mètres à l'égout.

## ARTICLE I.4 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

### I.4.a - Principe

*Il s'agit de définir la composition, les matériaux et leurs détails de mise en œuvre des constructions, dans un esprit de respect du patrimoine existant. Tout au long de l'histoire d'Ambierle, les constructions ont été édifiées avec un petit nombre de matériaux, des techniques proches, tout en ayant une expression culturelle propre à chaque époque, notamment liée à l'arrivée de matériaux semi-industrialisés au XIX<sup>e</sup> siècle. Le prieuré a lui-même développé ses propres références, qui n'ont pas été imitées par les constructions séculières. Quelques bâtiments publics ont apporté de nouveaux matériaux et de nouvelles règles d'écriture, par exemple pour la taille et les proportions des fenêtres ou l'expression des couvertures. L'homogénéité des constructions est très forte le long des axes principaux et des voies secondaires.*

*La règle se décline différemment selon les bâtiments concernés, bâtiments existants de très grand intérêt architectural, autres bâtiments existants et constructions neuves.*

### I.4.b - Règle

#### **I.4.b.1 – Immeubles remarquables protégés au titre de la présente AVAP**

*Il s'agit des bâtiments (ou des parties des bâtiments) qui présentent la plus forte valeur patrimoniale, soit en raison de leur ancienneté, soit de leur qualité architecturale propre, soit de leur représentativité de l'histoire urbaine spécifique d'Ambierle, soit de leur position urbaine. Les règles qui suivent visent donc d'une part à éviter leur disparition, d'autre part à éviter de les dénaturer par des modifications trop importantes, enfin à les restaurer dans les règles de l'art, c'est à dire sans créer de « faux ancien » ni apporter d'éléments nouveaux choquants.*

Les immeubles ou détails remarquables, notamment murs et clôtures, sont figurés au plan du patrimoine en rouge.

Toute démolition, enlèvement altération, surélévation de ces immeubles, notamment murs et clôtures, ou parties d'immeubles sont interdits, sinon dans le sens d'une restauration, d'une restitution de l'architecture originelle du bâtiment et d'une mise en valeur de l'édifice. La démolition des immeubles en péril est cependant autorisée.

D'une manière générale, le plus grand soin sera apporté à la conservation et à la mise en valeur des éléments architectoniques singuliers, aux procédés techniques de restauration qui devront s'inspirer des techniques anciennes en vigueur à l'époque de construction du bâtiment.

Seule une analyse fine et détaillée des éléments encore en place (détails de moulurations, qualité des matériaux et de traitement, etc. permettront de pouvoir restituer les éléments manquants, tels que modénatures, encadrements, corniches, débords, etc.

Les couleurs des revêtements et finitions devront être choisies dans le nuancier disponible en Mairie. Les enduits éventuels seront de teintes proches des enduits traditionnels dont la coloration est obtenue par adjonction de sables colorés, gris ou ocres, avec un dosage qui en atténue la teinte; c'est-à-dire que les couleurs vives et le blanc seront exclus. Pour les menuiseries, volets et serrureries, les couleurs vives et le



blanc sont également interdits, les gris colorés (à base de vert, jaune, ocre), le brun léger, le rouge « sang de bœuf », le gris sont préconisés.

Les couleurs foncées à base de brun, de rouge, de vert ou de gris sont préconisées pour les éléments de serrurerie. De préférence, les couleurs seront choisies en accord avec la période de construction du bâtiment.

### **TOITURES des bâtiments remarquables**

*N.B Les termes techniques utilisés pour décrire ces détails (en italique suivi d'une étoile) sont expliqués dans un glossaire en fin de document.*

### **Volumes des bâtiments remarquables**

Toute modification des volumes existants est interdite, sinon pour retrouver des dispositions d'origine disparues et attestées, ou pour remédier à des problèmes d'étanchéité.

Toute adjonction de lucarne, chiens assis, ouvertures non intégrées, etc. sont interdites sauf pour des lucarnes à 2 ou 3 pans anciennes attestées et à restituer. Les fenêtres de toit encastrées pourront être autorisées à raison d'une unité par rampant sous réserve d'une justification architecturale et seront de dimension maximum 80 cm x 100 cm.

### **Charpentes des bâtiments remarquables**

Les charpentes existants supports de ces volumes existants seront consolidées et, le cas échéant, renforcées en respectant la logique d'origine ; tout apport d'éléments de charpente industrialisée est interdit.

### **Couvertures des bâtiments remarquables**

Dans le cas de réfection de la couverture, le retour aux matériaux d'origine (petites tuiles plates, tuiles creuses, ardoises, tuiles de terre cuite à emboîtement, rectangulaires ou à ondes, ou autres matériaux anciens) dont l'existence a été attestée est préconisée avec reprise de la charpente si nécessaire.

Les couvertures seront :

- En tuiles creuses ; (également appelées "canal" ou "tige de bottes") elles seront neuves ou de remploi, de terre cuite rouge "de pays", à l'exclusion des tons orangés, paillés, bruns ou gris. Les tuiles creuses neuves auront un galbe faible, proche de celui des tuiles anciennes. Les tuiles de faîtage et de rives seront également creuses, scellées au mortier de chaux. Les tuiles de rive ne seront pas rabattues en pignon, mais disposées sur une demi-tuile scellée ou sur une chanlatte de rive complètement recouverte. Les tuiles d'arêtiers seront de même dimension que les pans de toiture.
- En tuiles plates de terre cuite neuves ou de remploi\*, de format petit moule (environ 17 cm x 27 cm x 1,5 cm), pour les bâtiments en comportant à l'époque de leur construction. Dans le cas d'un remaniage, les tuiles seront patinées ou vieilles. Dans le cas d'un remplacement global, les tuiles devront être de teinte locale rouge orangé, les tuiles rouges ou flammées sont interdites. Le panachage avec des tuiles de tonalités différentes est interdit. Les faîtages seront en tuiles demi- rondes de terre cuite avec crêtes et embarrures au mortier de chaux calcique et de sable. Les arêtiers seront réalisés avec un mortier de chaux hydraulique par coffrage en

planches\*. Les noues\* seront droites ou croisées à noquets\*. Les noues\* métalliques apparentes larges (>10 cm) sont interdites. Les rives\* en pignon seront réalisées au mortier. Les tuiles cornières de rives, dites à rabat\* sont interdites. Les solins\* contre pignons saillants seront réalisés en engravure\* au mortier de chaux, sans partie métallique apparente.

- En ardoises naturelles, à pose classique, de formes rectangulaires, pour les bâtiments en comportant à l'époque de leur construction, posées au clou sur volige\* de 22 à 27 mm, ou au crochet\*, les crochets devront être noirs. L'égout sera en doublis sur chanlatte\*. Le faîtage sera en tuiles demi-rondes de terre cuite avec crêtes et embarrures au mortier de chaux calcique et de sable, posées sur un ou deux rangs de petites tuiles plates ou en zinc (si présence historique antérieure attestée). Les noues\* seront en ardoises ou fermées sur noquet. Les noues\* métalliques apparentes larges (>10 cm) sont interdites.

- En tuiles de terre cuite rectangulaire côtelées ou losangées à emboîtement pour les bâtiments en comportant à l'époque de leur construction. Les faîtages et rives reprendront les modules spécifiques de la gamme de tuiles de courant. Les épis et couronnements ouvragés de même matériau seront utilisés.

### **Rives et égouts, débords des bâtiments remarquables**

Les débords de toit habillés ou coffrés sont interdits.

Les égouts (gouttières) seront soit en débord, soit supportés par une corniche en pierre ou en brique enduite. Les rives latérales en débord sont interdites.

Pour les corniches en brique ou en pierre, les prescriptions pour les façades (cf. ci-après) seront appliquées.

Les débords de couverture éventuels seront supportés par des chevrons de section importante (12 cm x 14 cm environ), avec une volige\* large laissée naturelle. Leur profondeur sera fonction de la situation de l'immeuble mais ne sera pas inférieure à 25 cm.

### **Zinguerie et divers des bâtiments remarquables**

Jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle, les bâtiments anciens ne comportaient pas d'ouvrages de récolte et de conduite des eaux de pluie (chéneaux, gouttières, etc.). L'adjonction de ces éléments utiles à la préservation du bâti doit donc se faire avec beaucoup de soin pour ces bâtiments les plus anciens.

Les descentes d'eaux pluviales et les gouttières seront en zinc naturel, prépatiné ou en cuivre. Les dauphins\* seront de formes simples et rectilignes et seront en fonte. Les ouvrages de zinguerie en PVC ou en aluminium sont interdits.

Les souches anciennes de cheminée seront conservées. Les conduits seront, suivant les dispositions existantes, en briques, pierre ou enduits suivant des dispositions identiques aux façades, leurs dimensions seront au minimum de 40 cm/60 cm et les abergements\* seront de faibles dimensions, en zinc de teinte naturelle ou en cuivre. Les couronnements de ces volumes seront de faibles dimensions, en pierre de taille ou en briques plates.

Il est interdit de disposer les conduits de fumée en façade.

Les antennes, y compris paraboliques, seront invisibles de la voie publique ou incorporées au volume des combles. La couleur des paraboles devra s'approcher au maximum de celle du fond du support sur lequel elle est posée, afin d'atténuer l'impact visuel.

### **FACADES des bâtiments remarquables**

On entend par façade toute élévation d'un bâtiment donnant sur les voies et espaces publics ou sur les cours et jardins privés.

A l'occasion de travaux concernant les façades, tous les réseaux privés (eaux usées, télécommunications, électricité, etc.) à l'exception des eaux pluviales, seront dissimulés.

Des échantillons des enduits, peintures et badigeons pourront être demandés. Les conduits de fumée en saillie sur les façades sont interdits.

### **Éléments de façades en pierre de taille ou en brique des bâtiments remarquables**

Les éléments de façades en pierres de taille ou en brique (encadrements de baies, corniches, chaînes d'angles, modénatures,...) devront conserver ou retrouver leurs dispositions d'origine.

Le remplacement des pierres dégradées ou manquantes sera réalisé par des pierres de même nature ou dureté, massive ou semi-massive ou par incrustation de pierre (placage) en respectant la finition et l'appareillage d'origine. Les pierres de placage devront respecter la finition manuelle et l'appareillage d'origine et avoir une épaisseur minimale de 10 cm en parement plan et de 20 cm en angle. Les ragréages en pierre reconstituée devront se limiter à des réparations ponctuelles à l'exclusion des ravalements de façade. Les nettoyages agressifs (sablage haute pression, ponçage mécanique, etc.) sont interdits. Les mêmes dispositions seront adoptées pour les briques.

Les joints seront réalisés au mortier de chaux naturelle et de sable dans le même ton que la pierre, sans surépaisseur ni surlargeur (joints largement beurrés, perdus ou fondus). En cas de ravalement, les joints en bon état ne seront pas dégarnis. Si un joint doit être restauré, il devra l'être en veillant à ne pas être élargi. Les réparations ne devront pas faire apparaître de joints verticaux en encadrement de baie ni à moins de 20 cm d'un angle.

### **Enduits des bâtiments remarquables**

Façades en maçonnerie de pierre, de brique, en pisé, ou autres : à l'exception des maçonneries en pierre de taille, en briques ou en moellons de pierre soigneusement assisés, les façades seront enduites au mortier de chaux naturelle aérienne et calcique avec incorporation de sable de carrière coloré de provenance locale, de granulométrie fine (0,4 mm à 0,6 mm) avec incorporation d'agréats plus importants. Des sables non tamisés pourront être utilisés.

Les enduits anciens dont l'état le permet seront conservés et les autres déposés. (cf. cahier des recommandations). Les chaux artificielles et les enduits au ciment et les peintures sont interdits. Les enduits au ciment seront déposés. Dans le cas où la pierre aurait été peinte, elle sera décapée, lavée et rincée.

En fonction de la typologie de la construction, les enduits seront lissés à la truelle\* ou talochés\* (ou jetés recoupés\* ou au balai\*), non parfaitement dressés, non texturés.

#### *Encadrements de baies des bâtiments remarquables*

Les éléments d'encadrements en pierre, bois, ou brique seront laissés apparents. Les linteaux bois ne seront pas vernis, mais pourront recevoir un badigeon dans un ton légèrement plus soutenu que celui de la pierre.

Les encadrements ou corniches en brique pourront être laissés apparents sans badigeonnage, ou recevoir un badigeon destiné à les harmoniser avec la façade.

Les éléments de modénature seront rejointoyés selon les dispositions applicables pour les façades. Les encadrements en béton non ouvragé ou en surépaisseur d'enduit sont interdits.

Lorsque aucun encadrement n'est présent, les enduits seront retournés en tableau jusqu'à la menuiserie.

#### *Modification de baies des bâtiments remarquables*

La création de baies nouvelles ou l'agrandissement de baies existantes pourra être autorisée pour des raisons d'ordonnement architectural ; sur la rue, elles devront reprendre les dispositions des baies existantes, en composition, en dimensions, alignements, proportions et matériaux d'encadrement. Sur l'arrière, elles pourront exceptionnellement être plus vastes pour éclairer des pièces de vie à condition de s'intégrer à l'ordonnement de la façade.

Les baies anciennes ne pourront être supprimées ou occultées, sauf si elles portent atteinte à l'ordonnement de la façade par leur style, leur dimension, leur proportion ou leur disposition. Il pourra être exigé de dégager des baies anciennes bouchées ou de compléter des vestiges présentant des lacunes pour restituer leur lisibilité.

Les appuis des baies seront conformes à l'encadrement, en pierre, en brique ou en bois ou en béton. Tout entresollement ou faux-plafond qui viendrait dans l'emprise des baies sera arrêté au moins à 80 cm en retrait du nu intérieur du mur.

#### *Menuiseries des bâtiments remarquables*

Les menuiseries anciennes (fenêtres, volets, châssis, portes de grange, devantures et vitrines de magasin, etc.) seront maintenues et restaurées si leur état le permet. Les éléments de quincaillerie portant atteinte au style de la menuiserie seront remplacés.

Les menuiseries seront en bois, si possible de provenance locale. Les menuiseries métalliques peuvent être exceptionnellement autorisées pour les rez-de-chaussée commerciaux sous réserve d'une justification architecturale. Les menuiseries PVC sont interdites.

Les menuiseries seront soit réalisées à l'identique pour les menuiseries présentant un intérêt patrimonial ou situées dans la continuité de menuiseries conservées ; soit inspirées des formes anciennes pour les percements antérieurs au XIX<sup>ème</sup> siècle ; soit à plusieurs carreaux par vantail du modèle le plus simple pour les fenêtres des XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles. La proportion des carreaux se rapportera à la forme des percements et à l'époque de référence. Les petits bois\* collés sont autorisés. Les petits bois\* métalliques, clipsés ou à l'intérieur des doubles vitrages sont interdits.

Les menuiseries extérieures en bois des bâtiments à usage d'habitation seront peintes. Les vernis brillants et les lasures sont interdits sur toutes les menuiseries extérieures en bois.

Les portes auront un dessin sobre et approprié à la situation et à l'époque de référence. Il pourra être autorisé de remplacer les portes de service par des baies vitrées sous réserve d'une justification architecturale.

Les portes de garages devront être en bois à lames larges ou à panneaux. Elles pourront être métalliques pour les bâtiments à usage autre que d'habitation. Leurs dispositifs de manœuvre et d'enroulement devront être invisibles du domaine public.

Les volets extérieurs sont interdits pour les baies antérieures au XIX<sup>ème</sup> siècle et les portes de grange. Les volets seront donc intérieurs, à panneaux de bois. Pour les autres cas, les volets extérieurs seront en bois, à panneaux et traverses\*, ou encore persiennés. Les volets à barre et à écharpe\* sont interdits. Les volets roulants sont interdits.

Les vitrages des menuiseries seront en glace claire, éventuellement sablés pour des baies de petites dimensions non visibles du domaine public. Ils seront de composition et d'épaisseur adaptée à la menuiserie en fonction de son profil déterminé par l'époque de référence du bâtiment. Les vitrages réfléchissants sont interdits, ainsi que les films occultants ou décoratifs et les brise-soleil de toute nature.

Les portails d'accès auront une largeur maximale de 4,5 m. sauf pour les cas exceptionnels où la voie est étroite. Ils seront en bois ou en métallerie, de dessin sobre.

#### **FERRONNERIES des bâtiments remarquables**

Les ferronneries anciennes de qualité (grilles, garde-corps, auvents, heurtoirs, loquets, poignées, crémones, etc.) seront maintenues et restaurées. Les ferronneries existantes étrangères à l'architecture de l'édifice seront déposées et remplacées. Les ferronneries nouvelles seront accordées à l'architecture de l'édifice dans leur structure, dessin et dimensions. Les ferronneries en aluminium ou en PVC sont interdites. Les ferronneries seront peintes dans un ton foncé.

Les portails, portillons et grilles de clôtures respecteront les mêmes principes.

#### **DEVANTURES COMMERCIALES des bâtiments remarquables**

Les vitrines et devantures anciennes de qualité avérée doivent être conservées ou restaurées.

Les façades commerciales éventuellement créées seront en applique\* ou en feuillure\*, sans affecter la structure de l'édifice ; elles ne dépasseront pas la hauteur du rez de chaussée. Elles seront en bois peint ou en acier laqué, à l'exclusion des panneaux composites ou des panneaux de bois sans modénature\*. Le PVC et l'aluminium sont interdits. Leur dessin et leur modénature seront en harmonie avec le bâtiment. Dans le cas de commerce sur plusieurs bâtiments, il sera pratiqué autant de devantures différentes que de bâtiments. Les glaces réfléchissantes sont interdites.

Les stores bannes fixes et les joues fixes sont interdits. Les stores bannes à enroulement ne doivent pas excéder la longueur de la vitrine. Les mécanismes des stores seront le plus discret possible, et la pose adaptée au type de devanture (en applique ou en feuillure). Les boîtiers de commandes seront situés à l'intérieur. Les

stores seront réalisés en toile de teintes unies, et harmonisées avec celles de l'architecture et de l'environnement. L'emploi de toiles plastique brillantes est interdit. Les dispositifs techniques d'éclairage ou de climatisation seront situés à l'intérieur. Les stores métalliques de protection seront situés derrière les vitrages.

La tonalité des enseignes sera discrète. Les enseignes drapeau (dimensions maximum 80 cm x 80 cm, si tôle découpée ou 0,5 m<sup>2</sup> si tôle pleine, une enseigne maximum par façade) seront placées au rez-de-chaussée et au plus haut sous les appuis des baies du 1er étage. Leur aspect sera soigné par un dessin étudié d'une taille en harmonie avec la façade. L'emploi des matériaux suivants est recommandé : fer forgé, métal découpé, verre clair gravé, acier corten. Les caissons lumineux seront exceptionnellement autorisés : lettres apparaissant en clair sur un fond foncé.

Pour les menuiseries des vitrines, sont autorisées les teintes en harmonie avec la façade architecturale et son environnement.

### **DIVERSES DISPOSITIONS concernant les bâtiments remarquables**

L'implantation de panneaux solaires est interdite sur les couvertures. Ils pourront être disposés sur la parcelle.

Les boîtes aux lettres seront encastrées dans les maçonneries ou derrière une porte.

Les coffrets techniques (électricité, gaz, télécommunications,...) seront encastrés dans les maçonneries, derrière une porte en bois ajourée si nécessaire, respectant les dispositions applicables aux menuiseries.

Les câbles des réseaux et leurs supports ou équipements liés seront désinstallés des façades architecturales ou dissimulés dans celles-ci.

Les éclairages extérieurs seront limités.

Les ventouses éventuelles des chaudières ne pourront être situées sur les façades principales.

Les climatiseurs apparents, en façade ou en toiture, sont interdits dès lors qu'ils sont visibles de la voie publique.

### ***1.4.b.2 / Bâtiments caractéristiques***

#### **PRINCIPE**

***Il s'agit des autres constructions existantes, ou façades sur rue formant alignement, présentant un intérêt contextuel, repérés en bleu au plan de patrimoine. Dans ce secteur, l'aspect extérieur de ces constructions ou modifications doit être envisagé dans un esprit de continuité avec le bâti de qualité.***

#### **REGLE**

Les interventions sur ces immeubles devront viser à les intégrer dans leur environnement architectural, urbain et paysager; notamment sera pris en compte le caractère de l'environnement dans lequel ils se situent, ainsi que les dispositions particulières existantes dans l'immédiat voisinage, dans la recherche d'une continuité.

Les couleurs des revêtements et finitions devront être choisies dans le nuancier disponible en Mairie. Les enduits seront de teintes proches des enduits traditionnels

dont la coloration est obtenue par adjonction de sables colorés, gris ou ocres, avec un dosage qui en atténue la teinte ; c'est-à-dire que les couleurs vives et le blanc seront exclus. Pour les menuiseries, volets et serrureries, les couleurs vives et le blanc sont également interdits, les gris colorés (à base de vert, jaune, ocre), le brun léger, le rouge « sang de bœuf », le gris sont préconisés.

Afin d'éviter les rampes d'accès extérieures, les garages en sous-sol sont interdits, sauf si les rampes sont intégrées à la parcelle dans une composition de l'espace privé.

### **TOITURES des bâtiments caractéristiques**

Les toitures devront être à 2 ou à 4 pentes, éventuellement à brisis\*, en cas d'utilisation de l'ardoise pour la partie en continuité de la façade du brisis\*. L'inclinaison des pentes devra être identique et de 30% minimum. Elle devra être adaptée au matériau de couverture utilisé.

Il est possible de créer une toiture à un seul pan si elle s'appuie sur une limite de propriété ou un bâtiment existant (type appentis), à condition que la longueur du rampant n'excède pas 5 m.

D'autres types de couverture (terrasse par exemple...) ou des pentes différentes de celles autorisées, pourront être admis sur une partie du bâtiment, sous réserve d'une justification architecturale prenant en compte, notamment, l'harmonie avec le site et les constructions avoisinantes. En particulier, dans le cadre de l'extension d'un bâtiment existant on pourra conserver une pente correspondant à celle existante, même si celle-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

Les lucarnes à toit plat, les chiens assis\*, les lucarnes rampantes\* sont interdites. Les lucarnes à deux ou trois pans, jacobines\*, capucines\* ou à fronton\*, sont également interdites.

Les châssis de toit doivent être de type encastré, sans présenter de saillie en toiture. Leur taille et leur nombre doivent être en harmonie avec les caractéristiques de la toiture. Les éclairages zénithaux par verrière pourront être autorisés sous réserve d'une insertion harmonieuse dans le contexte paysager et urbain et justifiée par une étude particulière. Les éventuels rideaux de protection thermique devront être installés en intérieur, ou en extérieur mais sans provoquer de saillie dans le plan de toiture. Les volets roulants en saillie sont proscrits.

### **Couvertures des bâtiments caractéristiques**

Les couvertures reprendront les matériaux d'origine ou pourront exceptionnellement utiliser l'un des matériaux suivants sous réserve de justification architecturale.

Les couvertures seront :

- En tuiles creuses ; (également appelées "canal" ou "tige de bottes") elles seront neuves ou de remploi, de terre cuite rouge "de pays", à l'exclusion des tons orangés, paillés, bruns ou gris. Les tuiles creuses neuves auront un galbe faible, proche de celui des tuiles anciennes. Les tuiles de faîtage et de rives seront également creuses, scellées au mortier de chaux. Les tuiles de rive ne seront pas rabattues en pignon, mais disposées sur une demi-tuile scellée ou sur une chanlatte de rive complètement recouverte. Les tuiles d'arêtiers seront de même dimension que les pans de toiture.

- En tuiles plates de terre cuite neuves ou de remploi\*, de format petit moule (environ 17 cm x 27 cm x 1,5 cm) pour les couvertures à forte pente. Dans le cas d'un remaniage, les tuiles seront patinées ou vieilles. Dans le cas d'un remplacement global, les tuiles devront être de teinte locale rouge orangé, les tuiles rouges ou flammées sont interdites. Le panachage avec des tuiles de tonalités différentes est interdit. Les faîtages seront en tuiles demi-rondes de terre cuite avec crêtes et embarrures au mortier de chaux calcique et de sable. Les arêtiers seront réalisés avec un mortier de chaux hydraulique par coffrage en planches\*. Les noues\* seront droites ou croisées à noquets\*. Les noues\* métalliques apparentes larges (>10 cm) sont interdites. Les rives\* en pignon seront réalisées au mortier. Les tuiles cornières de rives, dites à rabat\* sont interdites. Les solins\* contre pignons saillants seront réalisés en engravure\* au mortier de chaux, sans partie métallique apparente.

- En ardoises naturelles, à pose classique, de formes rectangulaires, pour les bâtiments en comportant à l'époque de leur construction, posées au clou sur volige\* de 22 à 27 mm, ou au crochet\*, les crochets devront être noirs. L'égout sera en doublis sur chanlatte\*. Le faîtage sera en tuiles demi-rondes de terre cuite avec crêtes et embarrures au mortier de chaux calcique et de sable, posées sur un ou deux rangs de petites tuiles plates ou en zinc (si présence historique antérieure attestée). Les noues\* seront en ardoises ou fermées sur noquet. Les noues\* métalliques apparentes larges (>10 cm) sont interdites.

- L'utilisation partielle en couverture de matériaux non brillants comme le zinc, naturel ou prépatiné, ou les revêtements de toiture terrasse (dès lors que cette dernière est normalement accessible): multicouches, gravillons, platelage bois, terrasses plantées... peuvent être admis, sous réserve d'une justification architecturale.

- En tuiles de terre cuite rectangulaire côtelées ou losangées pour les bâtiments en comportant à l'époque de leur construction. Les faîtages et rives reprendront les modules spécifiques de la gamme de tuiles de courant. Les épis et couronnements ouvragés de même matériau seront utilisés.

- Les verrières sont autorisées sous réserve :

- \* d'être intégrées au projet architectural,
- \* de présenter une rythmique verticale,
- \* d'être réalisées en verre, avec des profils les plus minces possibles.
- \* L'emploi de PVC est interdit.

L'utilisation de profils acier laqué est recommandée.

### ***Rives et égouts, débords des bâtiments caractéristiques***

Les débords de toit habillés ou coffrés sont interdits.

Les égouts (gouttières) seront soit en débord, soit supportés par une corniche en pierre ou en brique enduite ou en béton enduit ou non si la qualité de finition du béton le permet. Les rives latérales en débord sont interdites.

Pour les corniches, les prescriptions pour les façades (cf. supra) seront appliquées.



Les débords de couverture éventuels seront supportés par des chevrons de section importante (12 cm x 14 cm environ), avec une volige large laissée naturelle. Leur profondeur sera fonction de la situation de l'immeuble mais ne sera pas inférieure à 25 cm.

### **Zinguerie et divers des bâtiments caractéristiques**

Les descentes d'eaux pluviales et les gouttières seront en zinc naturel, prépatiné ou en cuivre. Les dauphins\* seront en fonte. Les ouvrages de zinguerie en PVC ou en aluminium sont interdits.

Les souches anciennes de cheminée seront conservées. Les conduits seront, suivant les dispositions existantes, en briques, pierre ou enduits suivant des dispositions identiques aux façades, leurs dimensions seront au minimum de 40 cm/60 cm et les abergements\* seront de faibles dimensions, en zinc de teinte naturelle ou en cuivre. Les couronnements de ces volumes seront de faibles dimensions, en pierre de taille ou en brique plates.

Il est interdit de disposer les conduits de fumée en façade.

Les antennes, y compris paraboliques, ne seront pas visibles de la voie publique ou incorporées au volume des combles. La couleur des paraboles devra s'approcher au maximum de celle du fond du support sur lequel elle est posée, afin d'atténuer l'impact visuel.

### **FAÇADES des bâtiments caractéristiques**

On entend par façade toute élévation d'un bâtiment donnant sur les voies et espaces publics, ou sur les cours et jardins privés.

Sur la voie publique, les façades seront préférentiellement "lisses", elles pourront comporter de petites excroissances telles que les marquises à l'entrée des habitations sans nuire à l'architecture globale de l'édifice.

Les balcons, oriels, bow-windows, loggias, marquises, vérandas, seront admis sur les façades arrières sous réserve de respecter les autres dispositions du présent règlement.

Les verrières en façade sont autorisées sous réserve :

- d'être intégrées à l'architecture,
- de présenter une rythmique verticale,
- d'être réalisées en verre avec des profils les plus minces possible.
- L'emploi du PVC est interdit.

Pour les combles, un seul niveau de comble sera habitable.

Sur la voie publique, les percements seront de dimensions et de proportions proches de celles des percements existants, régulièrement ordonnancés. Sur les espaces arrière ou latéraux, les mêmes principes seront adoptés, mais les ouvertures plus vastes pourront être plus nombreuses. Pour les bâtiments publics, l'une des façades pourra être plus largement vitrée.

Seuls la pierre, la brique, le béton peint ou les matériaux enduits sont autorisés en façade.

Les éléments de modénature existants en pierre, bois ou brique (chaînes d'angle, bandeaux, corniches, encadrement et soubassement, etc.) seront restaurés avec leur mise en œuvre d'origine.

Le remplacement des pierres dégradées ou manquantes sera réalisé par des pierres de même nature ou dureté, massive ou semi-massive ou par incrustation de pierre (placage) en respectant la finition et l'appareillage d'origine. Les pierres de placage devront respecter la finition manuelle et l'appareillage d'origine et avoir une épaisseur minimale de 10 cm en parement plan et de 20 cm en angle. Les ragréages en pierre reconstituée devront se limiter à des réparations ponctuelles à l'exclusion des ravalements de façade. Les nettoyages agressifs (sablage haute pression, ponçage mécanique, etc.) sont interdits.

Les joints seront réalisés au mortier de chaux naturelle et de sable dans le même ton que la pierre, sans surépaisseur ni surlargeur (joints perdus ou fondus). En cas de ravalement, les joints en bon état ne seront pas dégarnis. Si un joint doit être restauré, il devra l'être en veillant à ne pas être élargi. Les réparations ne devront pas faire apparaître de joints verticaux en encadrement de baie ni à moins de 20 cm d'un angle.

Les chaux artificielles sont interdites. Toutefois, des enduits "monocouche" à base de chaux hydraulique naturelle sont autorisés. Les enduits au ciment sont interdits. Les baguettes de protection d'angle en plastique sont interdites.

Les enduits anciens dont l'état le permet seront conservés. (cf. cahier des recommandations). Les enduits au ciment seront déposés.

Dans le cas de ravalement partiel, c'est-à-dire reprise ponctuelle de l'enduit (inférieure à 20% de la surface totale de l'enduit), ou remise en peinture d'un enduit existant ne respectant pas les prescriptions ci-dessus, il est autorisé de réaliser ce ravalement avec les mêmes matériaux et finitions que l'existant.

### **Encadrements de baies des bâtiments caractéristiques**

Les éléments d'encadrements seront en pierre, en brique, ou en bois et seront laissés apparents. Les encadrements en béton ou métalliques sous forme de profilés larges pourront être autorisés.

Les éléments de modénature seront rejointoyés au mortier de chaux naturelle, de préférence aérienne. Les joints seront réalisés au mortier de chaux naturelle dans le même ton que la pierre, sans surépaisseur ni surlargeur (joints largement beurrés, perdus ou fondus).

Les encadrements en bois, en béton ou en métal pourront recevoir une peinture ou un badigeon en harmonie avec celui de la maçonnerie.

Les encadrements en surépaisseur d'enduit sont interdits. Lorsque aucun encadrement n'est prévu, les enduits seront retournés en tableau jusqu'à la menuiserie. Il est cependant recommandé de prévoir un encadrement de baie suivant les dispositions ci-dessus.

Les seuils des portes saillants sur rue seront en pierre ou en brique, ainsi que les éventuels emmarchements destinés à rattraper les niveaux extérieurs.

Les appuis des fenêtres seront conformes à l'encadrement, en pierre, en béton, en brique ou en bois. Les appuis de fenêtre devront présenter une épaisseur de 12 à 14 centimètres environ, la saillie sera de 2 à 4 cm.

### **Menuiseries des bâtiments caractéristiques**

Les menuiseries seront en relation avec l'environnement et le type architectural de l'immeuble, posées à mi tableau à environ 20 cm du nu extérieur.

Les menuiseries seront en bois ou métalliques laquées au four. Elles pourront être à plusieurs carreaux par vantail ou suivant une composition adaptée à la typologie du bâtiment.

Les menuiseries PVC sont interdites.

Les menuiseries extérieures en bois des bâtiments à usage d'habitation seront peintes. Les vernis brillants et les lasures sont interdits sur toutes les menuiseries extérieures en bois.

Les portes auront un dessin sobre, qu'il s'agisse de portes de garages ou de portes d'entrée. Les portes de garages devront être en bois à lames larges ou à panneaux ou métalliques. Leurs dispositifs de manœuvre et d'enroulement devront être invisibles du domaine public.

Les volets extérieurs seront en bois, à double lame\* ou à panneaux et traverses\*, ou encore persiennés. Les volets à barre et à écharpe\* sont interdits.

Les volets roulants, en bois ou en métal sont autorisés pour les bâtiments postérieurs à 1950, à conditions que les coffres ne soient pas apparents et à condition que les rails de guidages ne soient pas visibles ou la même teinte que la façade. Les volets roulants PVC sont interdits.

Les vitrages des menuiseries seront en glace claire, éventuellement sablés pour des baies de petites dimensions non visibles du domaine public. Les vitrages réfléchissants sont interdits, ainsi que les films occultants ou décoratifs et les brise-soleil de toute nature.

Les portails seront en bois ou en métal, de dessin sobre.

### **FERRONNERIES des bâtiments caractéristiques**

Les garde-corps, grilles, grillages seront en ferronnerie ou en bois ; les éléments en PVC ou aluminium sont interdits.

Les ferronneries seront simples de structure et de dessin. Les ferronneries en aluminium sont interdites. Les ferronneries seront peintes dans un ton foncé.

Les dispositifs de protection extérieure seront fixes ou repliables en tableau ou sur les trumeaux, et respecteront les mêmes prescriptions que les autres ferronneries. Les stores métalliques de protection des locaux devront être évités ; il leur sera préféré des vitrages anti-effraction. Cependant, des stores métalliques de protection pourront être autorisés s'ils sont placés à l'intérieur des baies, derrière les vitrages.

Les portails, portillons et grilles de clôtures respecteront les mêmes principes. Les portails et portillons devront être de forme simple, sans ornementation (pas de fleuron, volute, torsade, etc.) : arête supérieure horizontale ou légèrement courbée.

### **DEVANTURES COMMERCIALES des bâtiments caractéristiques**

La conservation et la restauration des vitrines et devantures anciennes de qualité avérée doivent être préférées.

Les façades commerciales éventuellement créées seront en applique\* ou en feuillure\*, sans affecter la structure de l'édifice ; elles ne dépasseront pas la hauteur du rez-de-chaussée.

Elles seront en bois peint ou en acier laqué. Le PVC, les panneaux composites ou les panneaux de bois sans modénature\* sont interdits. Leur dessin et leur modénature\* seront en harmonie avec le bâtiment. Dans le cas de commerce sur plusieurs bâtiments, il sera pratiqué autant de devantures différentes que de bâtiments. Les glaces réfléchissantes sont interdites.

Les stores bannes fixes et les joues fixes sont interdits. Les stores bannes à enroulement ne doivent pas excéder la longueur de la vitrine. Les mécanismes des stores seront le plus discret possible, et la pose adaptée au type de devanture (en applique ou en feuillure). Les boîtiers de commandes seront situés à l'intérieur. Les stores seront réalisés en toile de teintes unies, et harmonisées avec celles de l'architecture et de l'environnement. L'emploi de toiles plastique brillantes est interdit

Les dispositifs techniques d'éclairage ou de climatisation seront situés à l'intérieur.

La tonalité des enseignes sera discrète. Les enseignes drapeau (dimensions maximum 80 cm x 80 cm, si tôle découpée ou 0,5 m<sup>2</sup> si tôle pleine, une enseigne maximum par façade) seront placées au rez-de-chaussée et au plus haut sous les appuis des baies du 1er étage. Leur aspect sera soigné par un dessin étudié d'une taille en harmonie avec la façade. L'emploi des matériaux suivants est recommandé : fer forgé, métal découpé, verre clair gravé, acier corten. Les caissons lumineux seront exceptionnellement autorisés : lettres apparaissant en clair sur un fond foncé.

Pour les menuiseries des vitrines, sont autorisées les teintes en harmonie avec la façade architecturale et son environnement.

### **DIVERSES DISPOSITIONS concernant les bâtiments caractéristiques**

L'installation en toiture de capteurs solaires, thermiques ou photovoltaïques, peut être autorisée sous réserve :

- de faire l'objet d'une justification architecturale, notamment en ce qui concerne l'harmonie avec le site et les paysages naturels et urbains
- d'utiliser les capteurs comme élément de composition à part entière (forme, proportion, position, symétrie, ...)
- de limiter les impressions de rajout ou juxtaposition
- de valoriser, lorsque cela est possible techniquement, les supports disponibles annexes tels que garage, dépendances, ...
- de ne pas être visible depuis le domaine public.

La disposition des panneaux devra faire l'objet d'une composition soignée, accordée à l'architecture du bâtiment, soit à l'égout, soit au faîtage, soit dans la continuité des percements de façade. Dans tous les cas, l'implantation des capteurs au sol sur la parcelle est autorisée.

Sauf impossibilité technique, les boîtes aux lettres seront encastrées dans les maçonneries ou les portes.

Sauf impossibilité technique, les coffrets techniques (électricité, gaz, télécommunications, ...) seront encastrés dans les maçonneries, derrière une porte en bois ajourée si nécessaire, respectant les dispositions applicables aux menuiseries.

Les câbles de réseaux et leurs supports ou équipements liés ne pourront être apparents en façade. Les éclairages extérieurs seront limités, d'un dessin simple et en harmonie avec le bâtiment.

Les ventouses éventuelles des chaudières seront de préférence sur les façades secondaires.

Les climatiseurs apparents en façade ou en toiture sont interdits dès lors qu'ils sont visibles de la voie publique.

Les citernes à gaz, à mazout ou toute autre installation similaire, ne doivent pas être visibles du domaine public.

### ***1.4.b.3 / Autres constructions***

#### **PRINCIPE**

***Il s'agit des autres constructions existantes et des constructions nouvelles. Dans ce secteur, l'aspect extérieur de ces constructions ou modifications doit être envisagé dans un esprit de continuité avec le bâti de qualité.***

#### **REGLE**

Les interventions sur ces immeubles devront viser à les intégrer dans leur environnement architectural, urbain et paysager ; notamment sera pris en compte le caractère de l'environnement dans lequel ils se situent, ainsi que les dispositions particulières existantes dans l'immédiat voisinage, dans la recherche d'une continuité.

Les constructions à édifier devront s'inspirer des bâtiments existants, quant à leurs compositions, volumes et détails architectoniques. En particulier, chaque construction nouvelle (ou extension) devra être établie dans la recherche d'une continuité typologique avec les constructions contiguës, d'une harmonie avec le paysage bâti et naturel environnant, respectant le parcellaire ancien. Toutefois, sous réserve de faire l'objet d'une justification architecturale, notamment en ce qui concerne l'harmonie avec le site et les paysages naturels et urbains, certaines prescriptions énoncées dans les articles suivants peuvent ne pas être appliquées dans le cas de bâtiments publics d'expression contemporaine ou faisant appel à des techniques nouvelles ou dans le cas de projets d'ensemble de recomposition urbaine.

Les couleurs des revêtements et finitions devront être choisies dans le nuancier disponible en Mairie. Les enduits seront de teintes proches des enduits traditionnels dont la coloration est obtenue par adjonction de sables colorés, gris ou ocres, avec un dosage qui en atténue la teinte ; c'est-à-dire que les couleurs vives et le blanc seront exclus. Pour les menuiseries, volets et serrureries, les couleurs vives et le blanc sont également interdits, les gris colorés (à base de vert, jaune, ocre), le brun léger, le rouge « sang de boeuf », le gris sont préconisés.

L'adaptation au sol se fera au plus près du terrain naturel. Les remblais sont interdits, sauf :

- avec une pente inférieure ou égale à 5 %, en équilibrant les remblais et les déblais
- ou en cas d'intégration de la construction à la pente naturelle du terrain, en équilibrant les remblais et les déblais.

Afin d'éviter les rampes d'accès extérieures, les garages en sous-sol sont interdits, sauf si les rampes sont intégrées à la parcelle dans une composition de l'espace privé.

### **TOITURES des autres constructions**

Les toitures devront être à 2 ou à 4 pentes, en fonction de la typologie de l'immeuble et de sa situation urbaine. L'inclinaison des pentes devra être identique et de 30% minimum. Elle devra être adaptée au matériau de couverture utilisé.

Il est possible de créer une toiture à un seul pan si elle s'appuie sur une limite de propriété ou un bâtiment existant (type appentis), à condition que la longueur du rampant n'excède pas 5 m.

D'autres types de couverture (terrasse par exemple...) ou des pentes différentes de celles autorisées, pourront être admis sur une partie du bâtiment, exceptionnellement sur l'ensemble des constructions, sous réserve d'une justification architecturale prenant en compte, notamment, l'harmonie avec le site et les constructions avoisinantes. En particulier, dans le cadre de l'extension d'un bâtiment existant on pourra conserver une pente correspondant à celle existante, même si celle-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

Les lucarnes à toit plat, les chiens assis\*, les lucarnes rampantes\* sont interdites. Les lucarnes à deux ou trois pans, jacobines\*, capucines\* ou à fronton\*, sont également interdites.

Les châssis de toit doivent être de type encastré, sans présenter de saillie en toiture. Leur taille et leur nombre doivent être en harmonie avec les caractéristiques de la toiture. Ils ne dépasseront pas la dimension de 78cm x 98cm. Les éclairages zénithaux par verrière pourront être autorisés sous réserve d'une insertion harmonieuse dans le contexte paysager et urbain et justifiée par une étude particulière. Les éventuels rideaux de protection thermique devront être installés en intérieur, ou en extérieur mais sans provoquer de saillie dans le plan de toiture. Les volets roulants en saillie sont proscrits.

### **Couvertures des autres constructions**

Les couvertures des constructions existantes reprendront les matériaux d'origine ou pourront exceptionnellement utiliser un ou deux des matériaux suivants sous réserve de justification architecturale.

Les constructions neuves pourront utiliser l'un des matériaux suivants en matériau principal et un autre matériau pour des constructions annexes de faible dimension.

Les couvertures seront :

- En tuiles creuses ; (également appelées "canal" ou "tige de bottes") elles seront de terre cuite rouge "de pays", à l'exclusion des tons orangés, paillés, bruns ou gris.

Les tuiles creuses neuves auront un galbe faible, proche de celui des tuiles anciennes. Les tuiles de faîtage et de rives seront également creuses, scellées au mortier de chaux. Les tuiles de rive ne seront pas rabattues en pignon, mais disposées sur une demi-tuile scellée ou sur une chanlatte de rive complètement recouverte. Les tuiles d'arêtières seront de même dimension que les pans de toiture.

- L'utilisation en couverture de matériaux non brillants comme le zinc, naturel ou prépatiné, ou les revêtements de toiture terrasse (dès lors que cette dernière est normalement accessible): multicouches, gravillons, platelage bois, terrasses plantées... peuvent être admis, sous réserve d'une justification architecturale.

- En tuiles mécaniques de terre cuite rouge, rectangulaire côtelée ou losangée, ou à ondes faibles dites "romanes" ; les accessoires et détails seront issus de la même gamme.

- Les verrières sont autorisées sous réserve :

- \* d'être intégrées au projet architectural,

- \* de présenter une rythmique verticale,

- \* d'être réalisées en verre, ou en matériau d'apparence similaire, avec des profils les plus minces possibles.

- \* L'emploi de PVC est interdit.

L'utilisation de profils acier laqué est recommandée.

### **Rives et égouts, débords des autres constructions**

Les débords de toit habillés ou coffrés sont interdits.

Les égouts (gouttières) seront soit en débord, soit supportés par une corniche en pierre ou en brique enduite ou en béton enduit ou non si la qualité de finition du béton le permet. Les rives latérales en débord sont interdites.

Pour les corniches, les prescriptions pour les façades (cf. supra) seront appliquées.

Les débords de couverture éventuels seront supportés par des chevrons de section importante (12 cm x 14 cm environ), avec une volige large laissée naturelle. Leur profondeur sera fonction de la situation de l'immeuble mais ne sera pas inférieure à 25 cm.

### **Zinguerie et divers des autres constructions**

Les descentes d'eaux pluviales et les gouttières seront en zinc naturel, prépatiné ou en cuivre. Les dauphins\* seront en fonte. Les ouvrages de zinguerie en PVC ou en aluminium sont interdits.

Les souches anciennes de cheminée seront conservées. Les conduits seront, suivant les dispositions existantes, en briques, pierre ou enduits suivant des dispositions identiques aux façades, leurs dimensions seront au minimum de 40 cm/60 cm et les abergements\* seront de faibles dimensions, en zinc de teinte naturelle ou en cuivre. Les couronnements de ces volumes seront de faibles dimensions, en pierre de taille ou en brique plates.

Il est interdit de disposer les conduits de fumée en façade.

Les antennes, y compris paraboliques, ne seront pas visibles de la voie publique ou incorporées au volume des combles. La couleur des paraboles devra s'approcher au maximum de celle du fond du support sur lequel elle est posée, afin d'atténuer l'impact visuel.

### **FAÇADES des autres constructions**

On entend par façade toute élévation d'un bâtiment donnant sur les voies et espaces publics, ou sur les cours et jardins privés.

Sur la voie publique, les façades seront préférentiellement "lisses", elles pourront comporter de petites excroissances telles que les marquises à l'entrée des habitations sans nuire à l'architecture globale de l'édifice.

Les balcons, oriels, bow-windows, loggias, marquises, vérandas, seront admis sous réserve de respecter les autres dispositions du présent règlement.

Les verrières en façade sont autorisées sous réserve :

- d'être intégrées à l'architecture,
- de présenter une rythmique verticale,
- d'être réalisées en verre avec des profils les plus minces possible.
- L'emploi du PVC est interdit.

Pour les combles, un seul niveau de comble sera habitable.

Sur la voie publique, les percements seront de dimensions et de proportions proches de celles des percements existants, régulièrement ordonnancés. Sur les espaces arrière ou latéraux, les mêmes principes seront adoptés, mais les ouvertures plus vastes pourront être plus nombreuses. Pour les bâtiments publics, l'une des façades pourra être plus largement vitrée.

Seuls la pierre, la brique, le béton peint ou les matériaux enduits sont autorisés en façade.

Le bois, les matériaux naturels bruts à l'exception des matériaux composites, tels que le zinc, le cuivre, l'acier core-ten, pourront être exceptionnellement autorisé pour les constructions neuves ou le bardage de bâtiments existants annexes (à l'exception des bâtiments principaux) ou de bâtiments à usage agricole, sous réserve d'une justification architecturale, notamment pour les bâtiments publics.

Dans le cas d'utilisation de bois en revêtement de façade :

- Les constructions de type chalets sont interdites.
- La mise en oeuvre se fera de manière traditionnelle, avec utilisation de planches verticales avec couvre-joints rapportés, ou à clins, ou bouvetées.
- Le bois devra conserver un aspect naturel.
- Il pourra être peint, prévieilli ou badigeonné dans un coloris traditionnel (rouge sombre, gris clair) ou en harmonie avec l'environnement.
- Les vernis et lasures brillants sont interdits.

Les éléments de modénature existants en pierre, bois ou brique (chaînes d'angle, bandeaux, corniches, encadrement et soubassement, etc.) seront restaurés avec leur mise en oeuvre d'origine.



Le remplacement des pierres dégradées ou manquantes sera réalisé par des pierres de même nature ou dureté, massive ou semi-massive ou par incrustation de pierre (placage) en respectant la finition et l'appareillage d'origine. Les pierres de placage devront respecter la finition manuelle et l'appareillage d'origine et avoir une épaisseur minimale de 10 cm en parement plan et de 20 cm en angle. Les ragréages en pierre reconstituée devront se limiter à des réparations ponctuelles à l'exclusion des ravalements de façade. Les nettoyages agressifs (sablage haute pression, ponçage mécanique, etc.) sont interdits.

Les enduits "monocouche" à base de chaux hydraulique sont autorisés, ainsi que les enduits traditionnels à la chaux. Les enduits au ciment sont autorisés, à l'exception des bâtiments anciens en maçonnerie de pierre ou en pisé. Les baguettes de protection d'angle en plastique sont interdites.

Les enduits anciens dont l'état le permet seront conservés et les autres déposés. (cf. cahier des recommandations).

Dans le cas de ravalement partiel, c'est-à-dire reprise ponctuelle de l'enduit (inférieure à 20% de la surface totale de l'enduit), ou remise en peinture d'un enduit existant ne respectant pas les prescriptions ci-dessus, il est autorisé de réaliser ce ravalement avec les mêmes matériaux et finitions que l'existant.

#### **Encadrements de baies des autres constructions**

Les éléments d'encadrements seront en pierre, en brique, en béton mouluré ou en bois et seront laissés apparents. Les encadrements en béton ou métalliques sous forme de profilés larges pourront être autorisés.

Les encadrements en bois, en béton ou en métal recevront une peinture ou un badigeon en harmonie avec celui de la maçonnerie.

Les encadrements en surépaisseur d'enduit sont interdits. Lorsque aucun encadrement n'est prévu, les enduits seront retournés en tableau jusqu'à la menuiserie. Il est cependant recommandé de prévoir un encadrement de baie suivant les dispositions ci-dessus.

Les seuils des portes saillants sur rue seront en pierre ou en brique, ainsi que les éventuels emmarchements destinés à rattraper les niveaux extérieurs.

Les appuis des fenêtres seront conformes à l'encadrement, en pierre, en béton, en brique ou en bois. Les appuis de fenêtre devront présenter une épaisseur de 12 à 14 centimètres environ, la saillie sera de 2 à 4 cm.

#### **Menuiseries des autres constructions**

Les menuiseries seront en relation avec l'environnement et le type architectural de l'immeuble, posées à mi tableau à environ 20 cm du nu extérieur.

Les menuiseries seront en bois ou métalliques laquées au four. Elles pourront être à plusieurs carreaux par vantail ou suivant une composition adaptée à la typologie du bâtiment.

Les menuiseries PVC sont interdites.

A l'exception des bardages, les menuiseries extérieures en bois des bâtiments à usage d'habitation seront peintes. Les vernis brillants et les lasures sont interdits sur toutes les menuiseries extérieures en bois.

Les portes auront un dessin sobre, qu'il s'agisse de portes de garages ou de portes d'entrée. Les portes de garages devront être en bois à lames larges ou à panneaux ou métalliques. Leurs dispositifs de manœuvre et d'enroulement devront être invisibles du domaine public.

Les volets extérieurs seront en bois, à double lame\* ou à panneaux et traverses\*, ou encore persiennés. Les volets à barre et à écharpe\* sont interdits.

Les volets roulants, en bois ou en métal sont autorisés, à conditions que les coffres ne soient pas apparents et à condition que les rails de guidages ne soient pas visibles ou la même teinte que la façade. Les volets roulants PVC sont interdits.

Les vitrages des menuiseries seront en glace claire, éventuellement sablés pour des baies de petites dimensions non visibles du domaine public. Les vitrages réfléchissants sont interdits, ainsi que les films occultants ou décoratifs et les brise-soleil de toute nature.

Les portails seront en bois ou en métal, de dessin sobre.

#### **FERRONNERIES des autres constructions**

Les garde-corps, grilles, grillages seront en ferronnerie ou en bois ; les éléments en PVC ou aluminium sont interdits.

Les ferronneries seront simples de structure et de dessin. Les ferronneries en aluminium sont interdites. Les ferronneries seront peintes dans un ton foncé.

Les dispositifs de protection extérieure seront fixes ou repliables en tableau ou sur les trumeaux, et respecteront les mêmes prescriptions que les autres ferronneries. Les stores métalliques de protection des locaux devront être évités ; il leur sera préféré des vitrages anti-effraction. Cependant, des stores métalliques de protection pourront être autorisés s'ils sont placés à l'intérieur des baies, derrière les vitrages.

Les portails, portillons et grilles de clôtures respecteront les mêmes principes. Les portails et portillons devront être de forme simple, sans ornementation (pas de fleuron, volute, torsade, etc.) : arête supérieure horizontale ou légèrement courbée.

#### **DEVANTURES COMMERCIALES des autres constructions**

La conservation et la restauration des vitrines et devantures anciennes de qualité avérée doivent être préférées.

Les façades commerciales éventuellement créées seront en applique\* ou en feuillure\*, sans affecter la structure de l'édifice ; elles ne dépasseront pas la hauteur du rez-de-chaussée. Elles seront en bois peint, en acier laqué ou en aluminium. Le PVC de couleur blanche, les panneaux de matériaux composites ou les panneaux de bois sans modénature\* sont interdits. Leur dessin et leur modénature\* seront en harmonie avec le bâtiment. Dans le cas de commerce sur plusieurs bâtiments, il sera pratiqué autant de devantures différentes que de bâtiments. Les glaces réfléchissantes sont interdites.

Les stores bannes fixes et les joues fixes sont interdits. Les stores bannes à enroulement ne doivent pas excéder la longueur de la vitrine. Les mécanismes des

stores seront le plus discret possible, et la pose adaptée au type de devanture (en applique ou en feuillure). Les boîtiers de commandes seront situés à l'intérieur. Les stores seront réalisés en toile de teintes unies, et harmonisées avec celles de l'architecture et de l'environnement. L'emploi de toiles plastique brillantes est interdit. Les dispositifs techniques d'éclairage ou de climatisation seront situés à l'intérieur.

La tonalité des enseignes sera discrète. Les enseignes drapeau (dimensions maximales 80 cm x 80 cm si tôle découpée, 0,5 m<sup>2</sup> si tôle pleine) seront placées sous les appuis des baies du 1er étage. Leur aspect sera soigné par un dessin étudié d'une taille en harmonie avec la façade. L'emploi des matériaux suivants est recommandé : fer forgé, métal découpé, verre clair gravé, acier corten.

Pour les menuiseries des vitrines, sont autorisées les teintes en harmonie avec la façade architecturale et son environnement.

### ***DIVERSES DISPOSITIONS concernant les autres constructions***

L'installation en toiture de capteurs solaires, thermiques ou photovoltaïques, peut être autorisée sous réserve :

- de faire l'objet d'une justification architecturale, notamment en ce qui concerne l'harmonie avec le site et les paysages naturels et urbains
- d'utiliser les capteurs comme élément de composition à part entière (forme, proportion, position, symétrie, ...)
- de limiter les impressions de rajout ou juxtaposition
- de valoriser, lorsque cela est possible techniquement, les supports disponibles annexes tels que garage, dépendances, ...

La disposition des panneaux devra faire l'objet d'une composition soignée, accordée à l'architecture du bâtiment, soit à l'égout, soit au faîtage, soit dans la continuité des percements de façade. Dans tous les cas, l'implantation des capteurs au sol sur la parcelle est autorisée.

Les câbles de réseaux ne pourront être apparents en façade.

Les éclairages extérieurs seront limités, d'un dessin simple et en harmonie avec le bâtiment. Les ventouses éventuelles des chaudières seront de préférence sur les façades secondaires.

Les climatiseurs apparents en façade ou en toiture sont interdits dès lors qu'ils sont visibles de la voie publique.

Les citernes à gaz, à mazout ou toute autre installation similaire, ne doivent pas être visibles du domaine public.

## **ARTICLE I 5 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS**

### ***1.5. a / Eléments généraux***

Les mouvements de sol susceptibles d'être en rupture avec le relief environnant sont interdits sauf s'ils sont mis en scène par des murs de soutènement dont le dessin devra faire l'objet d'un projet.

La hauteur des déblais ou des remblais ne devra pas excéder 1 mètre par rapport au terrain naturel ; ils devront rester exceptionnels.

Les plantations sylvicoles et d'arbres de haute tige sauf sujets isolés et fruitiers sont interdites.

#### ***1.5.b / Hauteur et densité des plantations***

Les plantations de hautes tiges sont à proscrire en écran des bâtiments remarquables repérés au plan de patrimoine.

Les hauteurs et les densités de plantations devront être maîtrisées pour être en cohérence avec l'entité paysagère dans laquelle elle s'insère.

#### ***1.5. c / Espaces publics***

L'aménagement des espaces publics doit être soigné et faire l'objet d'une réflexion globale, prenant en compte nivellement, réseaux, revêtements de sols, mobiliers et plantations. Ils doivent prendre en compte les contraintes et risques liés à l'eau, à la sécurité et à la circulation de tous.

Dans les espaces publics principaux, les végétaux utilisés seront essentiellement des arbres et arbustes en pleine terre. Les jardinières seront en nombre limité et aux emplacements où les plantations de pleine terre ne peuvent être réalisées.

Les revêtements de sols seront sobres dans leurs aspects et leur calepinage, simples dans leur mise en œuvre. La gamme des revêtements de sols sera limitée. Les voiries du centre ancien seront en pierres, sable stabilisé à la chaux, enrobés, béton désactivé ou en ciment teinté ou en résine sur de petites surfaces

Les ouvrages d'accompagnement seront préférentiellement en pierres, en particulier au niveau des bâtiments classés, inscrits ou remarquables.

Tous les réseaux (EDF/GDF, éclairage public, courants faibles divers, eau potable, EP, EU, etc.) seront préférentiellement enterrés ou sous corniche sans liaison aérienne en traversée de voie. Les regards de visite, chambres de tirages et éléments accessoires recevront de préférence un couvercle à remplissage, reprenant les matériaux de la voirie où ils se trouvent pour les voiries en pierre et en béton désactivé. Il est demandé aux concessionnaires des différents réseaux "secs" de regrouper leurs réseaux dans des regards et des chambres uniques comprenant les séparations nécessaires. Les dimensions de ces ouvrages seront aussi réduites que possible. Les coffrets techniques (électricité, gaz, télécommunications, ...) seront encastrés dans les maçonneries, derrière une porte en bois ou en métal ajourée si nécessaire, respectant les dispositions applicables aux menuiseries.

#### ***1.5. d / Espaces privés***

Les végétaux utilisés devront être en cohérence avec l'échelle du jardin, de la cour et du bâtiment (ou du mur s'ils sont plantés à proximité) afin d'éviter le recours aux élagages draconiens et les ruptures d'échelle. Dans les cours de petites dimensions, les végétaux de petites dimensions seront utilisés exclusivement (moins de 5 mètres

adultes). L'utilisation de végétaux en groupements monospécifiques est à éviter, notamment pour les haies. Les haies de résineux sont interdites.

Pour les espaces libres ménageant des vues sur des bâtiments remarquables ou sur les alentours, la densité des plantations devra être suffisamment diffuse pour ne pas obstruer ces vues, ou tout au moins pour ménager des fenêtres conséquentes.

Pour les espaces privés ouverts sur la rue, les revêtements exclusivement en enrobés ou en autobloquants sont interdits, et ce même s'ils ont un usage de stationnement. Ces espaces devront donc être complétés par des parties engazonnées ou plantées. Les espaces dévolus au stationnement pourront également être revêtus en pierre, en béton désactivé, en stabilisé ou en gravier de teinte claire (dont les granulats seront cohérents avec les couleurs des bâtiments locaux).

### **1.5.e / Piscines**

Les piscines hors sol et les implantations conduisant à la réalisation d'ouvrages de soutènement en élévation d'une hauteur supérieure à 1 mètre (terrains en pente) sont interdites. Les dispositifs de couverture et de protection devront être de forme géométrique simple et non visibles depuis l'espace public.

Le liner sera gris, ocre, sable ou vert clair.

Le revêtement des margelles et les plantations respecteront les dispositions pour les espaces extérieurs décrites ci-dessus.

### **1.5.f / Palette végétale**

Pour les espaces publics, les essences plantées traditionnellement sont recommandées, par exemple, tilleul, platane, érable plane ou sycomore, marronnier. Sont également recommandées les haies taillées de buis, de charmes, de laurier-tin (*viburnum-tinus*) ou des haies traditionnelles (amélanchier, arbousier, cornouiller, aubépine, prunellier, noisetiers, ...). Sont également recommandés les végétaux grimpants suivants : vignes, glycines, clématites, rosiers, bignonnes.

Pour les espaces privés, sont recommandés les arbres feuillus à moyen développement plantés en isolé, les haies taillées de buis, de charmes, de laurier-tin (*viburnum-tinus*) ou des haies traditionnelles (cornouiller, aubépine, prunellier, spirée, corette, potentille, wégélia, variétés de viornes adaptées, lilas, seringat, deutzia, ...).

L'utilisation d'espèces exotiques est autorisée.

### **1.5.g / Clôtures de tous les types de terrains**

La préservation des murs traditionnels sera particulièrement recherchée.

La conception des clôtures sera discrète et en harmonie avec l'environnement, elles ne dépasseront pas la hauteur des clôtures existantes dans leur environnement. Elle ne comportera pas d'éléments inutilement compliqués.

La démolition d'un mur traditionnel existant repéré au plan de patrimoine non ruiné est interdite sauf si un accès est réalisé ou si un bâtiment est édifié à l'alignement. Leur

maintien ou leur restauration en totalité ou en partie, doivent au contraire être recherchés.

Les enduits auront une finition lissée ou talochée, dans la teinte des enduits locaux traditionnels. L'utilisation du blanc pur est interdite. Les enduits à relief trop rugueux sont interdits (enduit tyrolien notamment). Les murs existants seront conservés et restaurés selon les prescriptions édictées dans le chapitre 1.4.b.2 (traitement des façades, des enduits et des pierres de taille).

Exceptionnellement, des murs anciens pourront être abaissés afin d'offrir des perceptions sur l'intérieur de la parcelle (en particulier pour les espaces publics). L'ouverture ponctuelle d'une porte d'un mur de clôture peut être autorisée, sous réserve d'un traitement de l'entrée en harmonie avec l'ensemble de la clôture.

Les clôtures et murs de soutènement existants non traditionnels dont l'aspect nuit à la perception de l'environnement devront être, à l'occasion de travaux, retraités afin que leur aspect se rapproche de celui des clôtures traditionnelles.

Les clôtures préfabriquées en béton ou l'utilisation du PVC sont interdits. Dans le cadre d'une création, la clôture sur rue doit être constituée par

- un mur en pierres de taille, en moellons enduits, en pisé enduit ou en parpaings enduits, d'une épaisseur similaire aux murs de clôtures traditionnels
- ou un muret (pierres de taille, moellons ou parpaings enduits) d'une épaisseur similaire aux murs de clôtures traditionnels, surmonté d'une grille ou d'un grillage.

Sur les limites séparatives, la clôture, qui pourra être doublée d'une haie, doit être constituée par :

- un mur en pierres de taille, en moellons enduits, en pisé enduit ou en parpaings enduits,
- ou un muret en pierres de taille, en moellons enduits, en pisé enduit ou en parpaings enduits, surmonté d'une grille ou d'un grillage,
- ou un grillage vert souple, sur poteaux en métal ou en bois, éventuellement avec soubassement en béton,
- ou une clôture en bois de forme simple.

Les portails et portes piétonnes en bois ou en métal traditionnels existants seront restaurés et entretenus. Les portails ou portes piétonnes nouveaux reprendront l'un des types traditionnels existants, en bois ou métal. Ils seront peints, soit dans la tonalité des menuiseries du bâtiment, soit d'une couleur foncée.

Il est rappelé que les clôtures et leurs modifications sont soumises à autorisation.

### **1.5.h / Abris traditionnels et abris de jardin**

Les abris de jardin et annexes d'une superficie inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> doivent être réalisés soit en matériaux traditionnels (pierres de taille, parpaings enduits ou moellons enduits), soit bardés en bois non vernis. Les revêtements en matériaux métalliques ou en fibre de ciment ou en vêtements diverses sont interdits. Les tonalités seront foncées, afin de s'harmoniser avec l'environnement végétal.

Le bardage devra être réalisé en planches de bois larges, brutes de sciage, verticales et non vernies. Elles pourront être recouvertes en extérieur d'un linteau couvre joint. Elles pourront aussi être bouvetées.

La couverture devra être réalisée en petites tuiles plates traditionnelles ou en tuile mécaniques rectangulaires.

Les débords de toiture en pignon, sont limités à 10 cm.





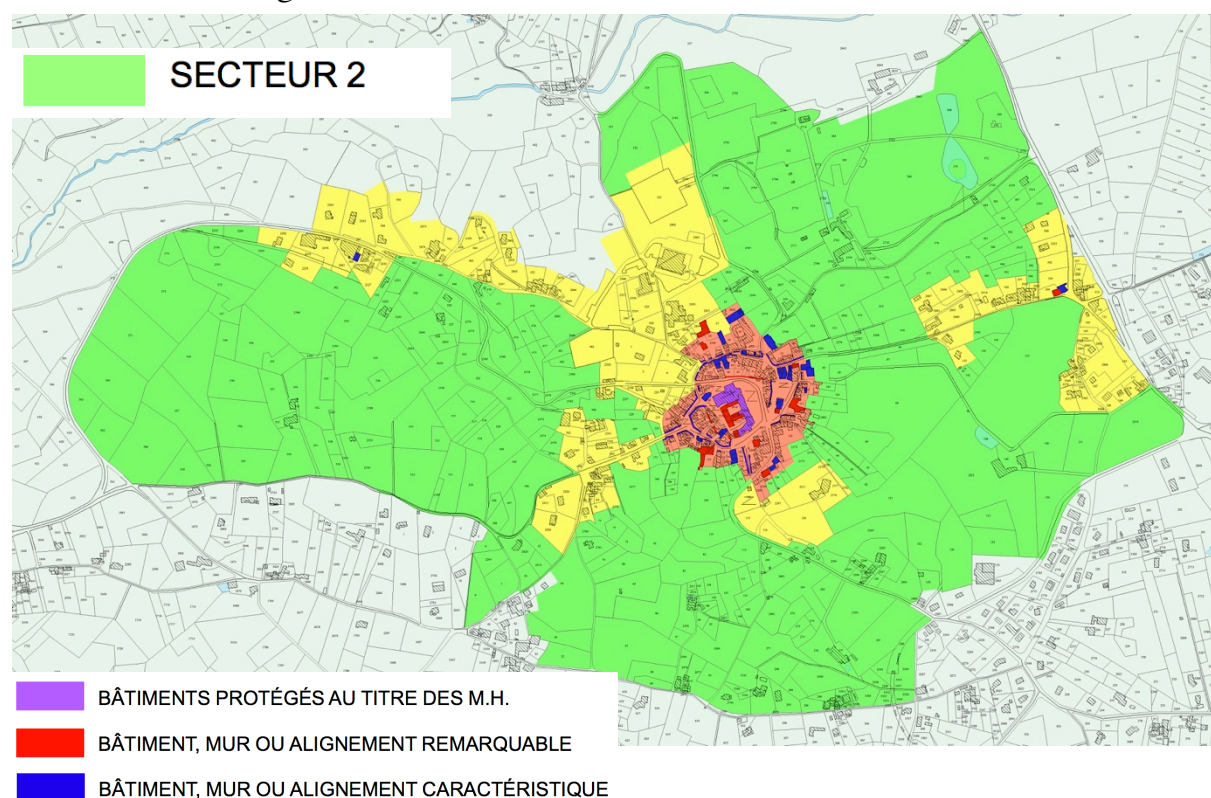
## **TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR S2 DES ZONES DE PAYSAGE REMARQUABLE DE PRESENTATION DU BOURG**

Le centre bourg historique d'Ambierle est bordé, en contrebas immédiat de son développement bâti, de zones peu ou pas construites et faisant une large place aux jardins et zones cultivées (notamment en vigne). La ripisylve des ruisseaux est également très présente, sur chacune des rives, de même qu'en aval du bourg.

Plus en amont, la topographie qui s'élève marque un paysage déjà montagnard et où les typologies de végétations évoluent.

Ce secteur est également constitué par le site du Châtelard et celui dit «de la Madone» vaste promontoire qui domine le bourg. Cet espace à la topographie formée de deux ressauts (Madone et Châtelard) est très visible depuis l'Est du bourg notamment. Il offre par cette situation privilégiée et par sa valeur historique un secteur digne d'intérêt. Avec une seule parcelle bâtie, le secteur est actuellement recouvert de prairies et de plantations où les résineux sont importants. (Ces derniers masquent le village depuis le site de la Madone, et brouillent la topographie du site aux abords du Châtelard). Cet ensemble constitue ainsi également un élément de paysage naturel remarquable de la commune, lié à la topographie et à la couverture végétale.

Ces ensembles constituent le paysage naturel remarquable de la commune, lié au domaine de l'eau et des cultures dans une grande variété de situations topographiques et de couverture végétale.



Toute nouvelle construction est donc interdite, à l'exception des extensions des bâtiments existants, dans la limite de 30 % des surfaces bâties existantes.

Ces extensions respecteront les dispositions ci-après.

## **ARTICLE II 1 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Se reporter à l'article I 1.

## **ARTICLE II 2 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Se reporter à l'article I 2.

## **ARTICLE II 3 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Se reporter à l'article I 3.

## **ARTICLE II 4 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Se reporter à l'article I 4.

## **ARTICLE II 5 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS**

### **Modelages**

Les mouvements de sol susceptibles d'être en rupture avec le relief environnant sont interdits sauf s'ils sont mis en scène par des murs de soutènement en pierre ou en béton enduit, dont le dessin devra faire l'objet d'un projet et d'une autorisation.

La hauteur des déblais ou des remblais ne devra pas excéder 1 mètre en plaine et 1,5 mètre en terrain montagneux par rapport au terrain naturel.

### **Routes**

Les proportions harmonieuses et l'aspect des éléments accompagnant les voies (accotements, haies, alignements d'arbres, présence des fossés d'irrigation) contribuent à créer d'intéressants motifs de paysage qui devront être conservés dans cet esprit. De plus, la situation géographique des voies leur donne accès à de nombreux panoramas.

### **Plantations**

Les ripisylves doivent être maintenues et entretenues, voire étoffées. Les arbres arrachés doivent être remplacés (sauf cas de surdensité).

Toutes les haies, sujets remarquables et ensembles de cette ripisylve doivent être conservés et entretenus. Les tailles éventuelles seront essentiellement destinées à l'élimination du bois mort.

Les haies remarquables soulignant un relief ou un motif de paysage qui sont incomplètes ou en mauvais état devront être restaurées afin de retrouver leur cohérence par rapport aux différents motifs du cours d'eau.

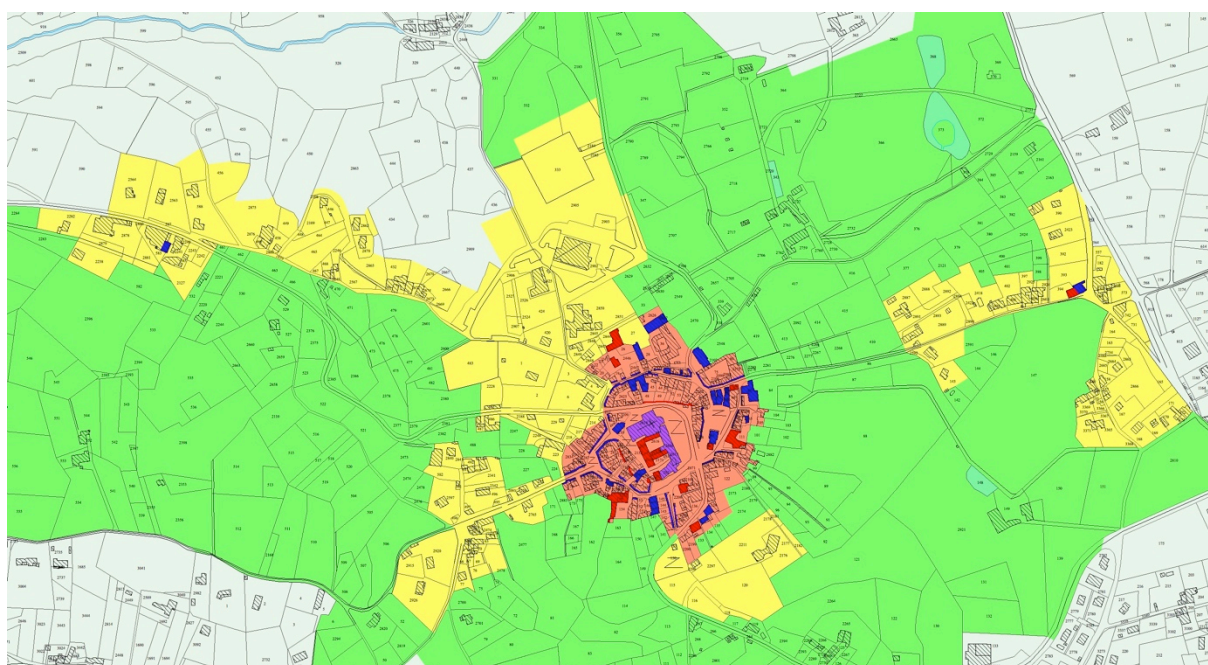
Les hauteurs et les densités de plantations complémentaires éventuelles devront être maîtrisées pour être en cohérence avec l'entité paysagère dans laquelle elle s'insère.


Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales est recommandé.






## **TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR S3 DES EXTENSIONS URBAINES RECENTES**

Lieux naturels de l'extension de la zone bâtie, la construction et les aménagements paysagers doivent y être encadrés pour préserver cet équilibre général. Il convient donc d'éviter simultanément une densification trop forte qui pasticherait le centre ancien avec ses fronts bâtis denses, et les aménagements de type pavillonnaire que l'on retrouve en périphérie de toutes les zones urbaines européennes.



 **SECTEUR 3**

-  BÂTIMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DES M.H.
-  BÂTIMENT, MUR OU ALIGNEMENT REMARQUABLE
-  BÂTIMENT, MUR OU ALIGNEMENT CARACTÉRISTIQUE

## **ARTICLE III 1 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

### **III.1.a Principe**

*Il s'agit de définir la position des bâtiments sur la rue. Il convient donc de s'adapter à la situation particulière de chaque construction dans un esprit de continuité avec l'environnement immédiat, de préserver la densité des fronts bâtis sur rue. Ces règles concernent les extensions de bâtiments existants ou les constructions neuves.*

### **II.1.b Règle**

L'implantation des constructions est définie par le nu extérieur de la façade du bâtiment ou par le mur de clôture.

Les constructions ou parties de construction nouvelles principales seront implantées soit en limite des voies et emprises publiques, soit avec un recul similaire aux constructions voisines, notamment pour des adaptations au terrain (disposition, topographie, ...). Dans les secteurs où les constructions anciennes sont implantées en limite de voie, l'implantation des parties principales des constructions est imposée selon les mêmes dispositions. Elles devront s'intégrer d'une manière harmonieuse au site et devront faire l'objet d'une étude particulière.

Pour les constructions n'occupant pas la totalité du linéaire ou implantées avec un recul, une clôture complétera l'implantation de la construction en limite de voie publique. Ces clôtures sont définies à l'article III 5.

## **ARTICLE III 2 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

### **III.2.a Principe**

*Il s'agit de définir la position des bâtiments par rapport aux propriétés privées voisines. Il convient donc également de s'adapter à la situation particulière de chaque construction dans un esprit de continuité avec l'environnement immédiat, de préserver la densité des fronts bâtis sur rue. Ces règles concernent les extensions de bâtiments existants ou les constructions neuves.*

### **II.2.b Règle**

Par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions ou partie de constructions seront édifiées selon des dispositions similaires aux constructions voisines. Dans le cas de parcelles larges, la construction en milieu de parcelle pourra être refusée.

L'implantation des bâtiments publics, ouvrages, installations et travaux liés ou nécessaires au fonctionnement des services publics et des ouvrages d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

Les piscines non couvertes seront implantées à une distance minimale de 3 m des limites séparatives.

## **ARTICLE III 3 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

### **III.3.a Principe**

*Il s'agit de définir la hauteur et la volumétrie des constructions sur la rue. Il convient donc de s'adapter à la situation particulière de chaque construction dans un esprit de continuité avec le bâti existant.*

### **III.3.b Règle**

La hauteur de façade sur voie ou emprise publique comme sur cour est mesurée en tout point entre le niveau du sol et l'égout du toit ou l'acrotère.

La hauteur au faîtage est mesurée en tout point entre le niveau du sol naturel et le faîtage, hormis les cheminées et autres équipements.

La mesure de la hauteur autorisée est prise au milieu du linéaire de la façade.

La hauteur maximale autorisée est fixée à 6 mètres pour les façades et 9 mètres pour les faîtages.

Un dépassement de 1 mètre des hauteurs autorisées peut être accordé lorsque ces hauteurs ne permettent pas d'édifier un nombre entier d'étages droits, d'obtenir une continuité des lignes d'égouts des toits, d'articuler l'ordonnancement architectural de la construction concernée avec le bâtiment qui la jouxte.

## **ARTICLE III 4 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

### **III.4.a Principe**

*Il s'agit de définir la composition, les matériaux et leurs détails de mise en oeuvre des constructions, dans un esprit de respect du patrimoine existant. Dans ce secteur où de nombreuses constructions sont récentes, la composition, les matériaux utilisés et les techniques de mise en oeuvre doivent viser à une mise en valeur du site et du bâti patrimonial.*

*La règle se décline différemment selon les bâtiments concernés, bâtiments existants remarquables, autres bâtiments existants ou constructions neuves.*

### **III.4. b Règles**

**III.4. b. 1 / Immeubles et détails remarquables, protégés au titre de la présente AVAP**

Se reporter à l'article I.4.b.1.

**III.4.b.2 / Autres constructions**

### **PRINCIPE**

*Il s'agit des autres constructions existantes et des constructions nouvelles. Dans ce secteur, l'aspect extérieur de ces constructions ou modifications doit être envisagé dans un esprit de continuité avec le bâti de qualité.*

### **REGLE**

Parmi les bâtiments existants certains sont figurés au plan de Patrimoine en bleu en raison de leur intérêt patrimonial. Il s'agit d'éléments présentant un intérêt patrimonial contextuel, en fonction de leur situation ou de leurs caractéristiques propres. Leur conservation devra être prioritairement recherchée.

Les interventions sur ces immeubles devront viser à les intégrer dans leur environnement architectural, urbain et paysager ; notamment sera pris en compte le caractère de l'environnement dans lequel ils se situent, ainsi que les dispositions particulières existantes dans l'immédiat voisinage, dans la recherche d'une continuité.

Les constructions à édifier devront s'inspirer des bâtiments existants, quant à leurs compositions, volumes et détails architectoniques. En particulier, chaque construction nouvelle (ou extension) devra être établie dans la recherche d'une continuité typologique avec les constructions contiguës, d'une harmonie avec le paysage bâti et naturel environnant, respectant le parcellaire ancien. Toutefois, sous réserve de faire l'objet d'une justification architecturale, notamment en ce qui concerne l'harmonie avec le site et les paysages naturels et urbains, certaines prescriptions énoncées dans les articles suivants peuvent ne pas être appliquées dans le cas de projets d'expression contemporaine ou faisant appel à des techniques nouvelles.

Les couleurs des revêtements et finitions devront être choisies dans le nuancier disponible en Mairie, lorsque celui-ci aura été établi. Dans l'attente, les enduits seront de teintes proches des enduits traditionnels dont la coloration est obtenue par adjonction de sables colorés, gris ou ocres, avec un dosage qui en atténue la teinte ; c'est-à-dire que les couleurs vives et le blanc seront exclus. Pour les menuiseries, volets et serrureries, les couleurs vives et le blanc sont également interdits, les gris colorés (à base de vert, jaune, ocre), le brun léger, le rouge « sang de bœuf », le gris sont préconisés.

L'adaptation au sol se fera au plus près du terrain naturel. Les remblais sont interdits, sauf :

- avec une pente inférieure ou égale à 5 %, en équilibrant les remblais et les déblais
- ou en cas d'intégration de la construction à la pente naturelle du terrain, en équilibrant les remblais et les déblais.
- ou en cas d'extension d'une habitation sur remblais déjà existante

Afin d'éviter les rampes d'accès extérieures, les garages en sous-sol sont interdits.

### ***TOITURES des autres constructions***

Les toitures devront être à 2 ou à 4 pentes. L'inclinaison des pentes devra être identique et de 30% minimum.

Il est possible de créer une toiture à un seul pan si elle s'appuie sur une limite de propriété ou un bâtiment existant (type appentis), à condition que la longueur du rampant n'excède pas 5 m.

D'autres types de couverture (terrasse par exemple...) ou des pentes différentes de celles autorisées, pourront être admis, sous réserve d'une justification architecturale prenant en compte, notamment, l'harmonie avec le site et les constructions avoisinantes. En particulier, dans le cadre de l'extension d'un bâtiment existant, on



pourra conserver une pente correspondant à celle existante, même si celle-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

Les toitures en croupe sont autorisées sous réserve que la proportion de la croupe par rapport à l'ensemble de la toiture s'appuie sur une proportion traditionnelle.

Les lucarnes à toit plat, les chiens assis\*, les lucarnes rampantes\* sont interdites. Les lucarnes à deux ou trois pans, jacobines\*, capucines\* ou à fronton\*, sont autorisées sur les couvertures à forte pente (supérieure à 80%), à condition que leur faîtage soit éloigné de celui de la couverture principale. Les fenêtres des lucarnes seront de proportion plus haute que large. L'enduit et les briquettes dans le tympan des lucarnes ne sont pas autorisés. La couverture sera réalisée avec le même matériau que celui du bâtiment. Les joues seront couvertes en tuiles petit moule, en bois ou en ardoises naturelles posées aux crochets inox teinté.

Les châssis de toit doivent être de type encastré, sans présenter de saillie en toiture. Leur taille et leur nombre doivent être en harmonie avec les caractéristiques de la toiture. La taille maximum des châssis de toit est de 1 mètre pour la hauteur et 0,80 mètre pour la largeur ou plus si recouvrement vertical. Les éclairages zénithaux par verrière pourront être autorisés sous réserve d'une insertion harmonieuse dans le contexte paysager et urbain et justifiée par une étude particulière. Les éventuels rideaux de protection thermique devront être installés en intérieur, ou en extérieur mais sans provoquer de saillie dans le plan de toiture. Les volets roulants en saillie sont proscrits.

### **Couvertures des autres constructions**

Les couvertures seront :

- En tuiles creuses ; (également appelées "canal" ou "tige de bottes") elles seront de terre cuite rouge "de pays", à l'exclusion des tons orangés, paillés, bruns ou gris. Les tuiles creuses neuves auront un galbe faible, proche de celui des tuiles anciennes. Les tuiles de faîtage et de rives seront également creuses, scellées au mortier de chaux. Les tuiles de rive ne seront pas rabattues en pignon, mais disposées sur une demi-tuile scellée ou sur une chanlatte de rive complètement recouverte. Les tuiles d'arêtiers seront de même dimension que les pans de toiture.
- L'utilisation en couverture de matériaux non brillants comme le zinc, naturel ou prépatiné, ou les revêtements de toiture terrasse : multicouches, gravillons... peuvent être admis, sous réserve d'une justification architecturale.
- En tuiles de terre cuite rouge à ondes à emboîtement à raison de 12 unités par m<sup>2</sup> (tuiles «romanes»). Les faîtages et rives reprendront les modules spécifiques de la gamme de tuiles de courant. Les épis et couronnements ouvragés de même matériau seront utilisés.
- Les toitures terrasse végétalisées peuvent être autorisées.
- Les verrières sont autorisées sous réserve :
  - \* d'être intégrées au projet architectural,
  - \* de présenter une rythmique verticale,
  - \* d'être réalisées en verre, ou en matériau d'apparence similaire, avec des profils les plus minces possibles.

\* L'emploi de PVC est interdit.

L'utilisation de profils acier laqué est recommandée.

### **Rives et égouts, débords des autres constructions**

Les débords de toit habillés ou coffrés sont interdits.

Les égouts (gouttières) seront soit en débord, soit supportés par une corniche en pierre ou en brique enduite ou en béton enduit. Les rives latérales en débord sont interdites.

Pour les corniches, les prescriptions pour les façades (cf. supra) seront appliquées.

Les débords de couverture éventuels seront supportés par des chevrons de section importante (12 cm x 14 cm environ), avec une volige large laissée naturelle. Leur profondeur sera fonction de la situation de l'immeuble mais ne sera pas inférieure à 25 cm.

### **Zinguerie et divers des autres constructions**

Les descentes d'eaux pluviales et les gouttières seront en zinc naturel, prépatiné ou en cuivre. Les dauphins\* seront en fonte. Les ouvrages de zinguerie en PVC ou en aluminium sont interdits.

Les gouttières entre les fenêtres passantes\* ne pourront pas traverser d'un pan de toiture à l'autre devant une baie.

Les souches anciennes de cheminée seront conservées. Les conduits seront, suivant les dispositions existantes, en briques, pierre ou enduits suivant des dispositions identiques aux façades, leurs dimensions seront au minimum de 40 cm/60 cm et les abergements\* seront de faibles dimensions, en zinc de teinte naturelle ou en cuivre. Les couronnements de ces volumes seront de faibles dimensions, en pierre de taille ou en brique plates.

Il est interdit de disposer les conduits de fumée en façade.

Les antennes, y compris paraboliques, ne seront pas visibles de la voie publique ou incorporées au volume des combles. La couleur des paraboles devra s'approcher au maximum de celle du fond du support sur lequel elle est posée, afin d'atténuer l'impact visuel.

### **FAÇADES des autres constructions**

On entend par façade toute élévation d'un bâtiment donnant sur les voies et espaces publics, ou sur les cours et jardins privés.

Sur la voie publique, les façades seront préférentiellement "lisses", elles pourront comporter de petites excroissances telles que les marquises à l'entrée des habitations sans nuire à l'architecture globale de l'édifice.

Les balcons, oriels, bow-windows, loggias, marquises, vérandas, seront admis sous réserve de respecter les autres dispositions du présent règlement.

Les verrières en façade sont autorisées sous réserve :

- d'être intégrées à l'architecture,
- de présenter une rythmique verticale,
- d'être réalisées en verre avec des profils les plus minces possible.
- L'emploi du PVC est interdit

Pour les vérandas, quelle que soit la volumétrie de l'extension, les pentes de toit doivent être très proche de celles du bâti existant. L'ossature des vérandas doit être constituée d'éléments fins, peints dans un ton blanc cassé, gris clair, vert-noir. Si le projet comporte un soubassement en maçonnerie, il sera réalisé en harmonie avec les matériaux constituant la façade principale, l'utilisation de briquettes en soubassement est interdite. La façade sera dans un plan vertical.

Pour les combles, un seul niveau de comble sera habitable.

Sur la voie publique, les percements seront de dimensions et de proportions proches de celles des percements existants, régulièrement ordonnancés; pour les bâtiments à usage d'habitation ou de stockage, l'une des ouvertures pourra être de dimension plus vaste, à l'instar des portes de bâtiments agricoles. Sur les espaces arrière ou latéraux, les mêmes principes seront adoptés, mais les ouvertures plus vastes pourront être plus nombreuses. Pour les bâtiments publics, l'une des façades pourra être plus largement vitrée.

Seuls la pierre ou les matériaux enduits sont autorisés en façade.

Le bois pourra être exceptionnellement autorisé pour les constructions neuves ou le bardage de bâtiments existants annexes (à l'exception des bâtiments principaux) ou de bâtiments à usage agricole, sous réserve d'une justification architecturale.

Dans le cas d'utilisation de bois en revêtement de façade :

- Les constructions de type chalets sont interdites.
- La mise en œuvre se fera de manière traditionnelle, avec utilisation de planches larges verticales avec couvre-joints rapportés, ou à clins, ou bouvetées.
- Le bois devra conserver un aspect naturel.
- Il pourra être badigeonné dans un coloris traditionnel ou en harmonie avec l'environnement.
- Les vernis et lasures brillants sont interdits.

Les éléments de modénature (chaînes d'angle, bandeaux, corniches, encadrement et soubassement, etc.) seront restaurés avec leur mise en œuvre d'origine.

Le remplacement des pierres dégradées ou manquantes sera réalisé par des pierres de même nature ou dureté, massive ou semi-massive ou par incrustation de pierre (placage) en respectant la finition et l'appareillage d'origine. Les pierres de placage devront respecter la finition manuelle et l'appareillage d'origine et avoir une épaisseur minimale de 10 cm en parement plan et de 20 cm en angle. Les ragréages en pierre reconstituée devront se limiter à des réparations ponctuelles à l'exclusion des ravalements de façade. Les nettoyages agressifs (sablage haute pression, ponçage mécanique, etc.) sont interdits.

Les joints seront réalisés au mortier de chaux naturelle et de sable dans le même ton que la pierre, sans surépaisseur ni surlargeur (joints perdus ou fondus). En cas de ravalement, les joints en bon état ne seront pas dégarnis. Si un joint doit être restauré, il devra l'être en veillant à ne pas être élargi. Les réparations ne devront pas faire apparaître de joints verticaux en encadrement de baie ni à moins de 20 cm d'un angle.

Les chaux artificielles sont interdites. Toutefois, des enduits "monocouche" à base de chaux hydraulique sont autorisés. Les enduits au ciment sont interdits. Les baguettes de protection d'angle en plastique sont interdites.

Les enduits anciens dont l'état le permet seront conservés et les autres déposés. (cf. cahier des recommandations). Les enduits au ciment seront déposés. Dans le cas où la pierre aurait été peinte, elle sera décapée, lavée et rincée.

En fonction de la typologie de la construction, les enduits seront lissés à la truelle\* ou talochés\* (ou jetés recoupés\* ou au balai\*), non parfaitement dressés, non texturés.

Dans le cas de ravalement partiel, c'est-à-dire reprise ponctuelle de l'enduit (inférieure à 20% de la surface totale de l'enduit), ou remise en peinture d'un enduit existant ne respectant pas les prescriptions ci-dessus, il est autorisé de réaliser ce ravalement avec les mêmes matériaux et finitions que l'existant.

### **Encadrements de baies des autres constructions**

Les éléments d'encadrements seront en pierre, en brique ou en bois et seront laissés apparents. Les encadrements en béton ou métalliques sous forme de profilés larges pourront être autorisés.

Les éléments de modénature seront rejointoyés au mortier de chaux naturelle, de préférence aérienne. Les joints seront réalisés au mortier de chaux naturelle dans le même ton que la pierre, sans surépaisseur ni surlargeur (joints perdus ou fondus).

Les encadrements en bois recevront une peinture ou un badigeon en harmonie avec celui de la maçonnerie.

Les encadrements en surépaisseur d'enduit sont interdits. Lorsque aucun encadrement n'est prévu, les enduits seront retournés en tableau jusqu'à la menuiserie. Il est cependant recommandé de prévoir un encadrement de baie suivant les dispositions ci-dessus.

Les seuils des portes saillants sur rue seront en pierre ou en brique, ainsi que les éventuels emmarchements destinés à rattraper les niveaux extérieurs.

Les appuis des fenêtres seront conformes à l'encadrement, en pierre, en béton, en brique ou en bois. Les appuis de fenêtre devront présenter une épaisseur de 12 à 14 centimètres environ, la saillie sera de 2 à 4 cm.

### **Menuiseries des autres constructions**

Les menuiseries seront en relation avec l'environnement et le type architectural de l'immeuble, posées à mi tableau à environ 20 cm du nu extérieur.

Les menuiseries seront en bois ou métalliques laquées au four. Elles pourront être à plusieurs carreaux par vantail. La proportion des vitrages sera de préférence plus haute que large.

A l'exception des bardages, les menuiseries extérieures en bois des bâtiments à usage d'habitation seront peintes. Les vernis brillants et les lasures sont interdits sur toutes les menuiseries extérieures en bois.

Les portes auront un dessin sobre, qu'il s'agisse d'anciennes portes de granges, de garages ou de portes d'entrée. Les portes de garages devront être en bois à lames larges ou à panneaux.

Leurs dispositifs de manœuvre et d'enroulement devront être invisibles du domaine public.

Les volets extérieurs seront en bois, à double lame\* ou à panneaux et traverses\*, ou encore persiennés. Les volets à barre et à écharpe\* sont interdits.

Les volets roulants sont interdits sur les constructions existantes, antérieures à 1950. Ils sont autorisés sur les constructions neuves, à conditions que les coffres ne soient pas apparents et à condition que les rails de guidages ne soient pas visibles ou la même teinte que la façade.

Les vitrages des menuiseries seront en glace claire, éventuellement sablés pour des baies de petites dimensions non visibles du domaine public. Les vitrages réfléchissants sont interdits, ainsi que les films occultants ou décoratifs et les brise-soleil de toute nature.

Les portails auront une largeur maximale de 3,5 m. sauf pour les cas exceptionnels où la voie est étroite. Ils seront en bois ou en métal, de dessin sobre.

#### **FERRONNERIES des autres constructions**

Les garde-corps, grilles, grillages seront en ferronnerie ou en bois ; les éléments en PVC sont interdits.

Les ferronneries seront simples de structure et de dessin, peintes dans un ton foncé. Les dispositifs de protection extérieure seront fixes ou repliables en tableau ou sur les trumeaux, et respecteront les mêmes prescriptions que les autres ferronneries. Les stores métalliques de protection des locaux devront être évités ; il leur sera préféré des vitrages anti-effraction.

Cependant, des stores métalliques de protection pourront être autorisés s'ils sont placés à l'intérieur des baies, derrière les vitrages.

Les portails, portillons et grilles de clôtures respecteront les mêmes principes. Les portails et portillons devront être de forme simple, sans ornementation (pas de fleuron, volute, torsade, etc.) : arête supérieure horizontale ou légèrement courbée.

#### **DEVANTURES COMMERCIALES des autres constructions**

La conservation et la restauration des vitrines et devantures anciennes de qualité avérée doivent être préférées.

Les façades commerciales éventuellement créées seront en applique\* ou en feuillure\*, sans affecter la structure de l'édifice ; elles ne dépasseront pas la hauteur du rez-de-chaussée. Elles seront en bois peint ou en acier laqué, à l'exclusion de l'aluminium ou des panneaux de bois non ouvragés. Leur dessin et leur modénature seront en harmonie avec le bâtiment. Dans le cas de commerce sur plusieurs bâtiments, il sera pratiqué autant de devantures différentes que de bâtiments. Les glaces réfléchissantes sont interdites.

Les stores bannes fixes et les joues fixes sont interdits. Les stores bannes à enroulement ne doivent pas excéder la longueur de la vitrine. Les mécanismes des stores seront le plus discret possible, et la pose adaptée au type de devanture (en applique ou en feuillure). Les boîtiers de commandes seront situés à l'intérieur. Les stores seront réalisés en toile de teintes unies, et

harmonisées avec celles de l'architecture et de l'environnement. L'emploi de toiles plastique brillantes est interdit

Les dispositifs techniques d'éclairage ou de climatisation seront situés à l'intérieur. Les stores métalliques de protection seront situés derrière les vitrages.

La tonalité des enseignes sera discrète. Les enseignes drapeau (une enseigne maximum par façade, dimensions maximum 80 cm x 80 cm si tôle découpée, 0,5 m<sup>2</sup> si tôle pleine) seront placées au rez-de-chaussée et au plus haut sous les appuis des baies du 1er étage. Leur aspect sera soigné par un dessin étudié d'une taille en harmonie avec la façade. L'emploi des matériaux suivants est recommandé : fer forgé, métal découpé, verre clair gravé, acier corten.

Les caissons lumineux seront exceptionnellement autorisés : lettres apparaissant en clair sur un fond foncé.

Pour les menuiseries des vitrines, sont autorisées :

- soit les couleurs douces si les encadrements de vitrines sont larges,
- soit les couleurs vives si les encadrements de vitrines ont une largeur inférieure à 3 cm,
- si le bois est employé à l'état brut, seul le ton chêne est autorisé, l'utilisation de vernis est interdite.

#### **DIVERSES DISPOSITIONS concernant les autres constructions**

L'installation en toiture de capteurs solaires, thermiques ou photovoltaïques, peut être autorisée sous réserve :

- de faire l'objet d'une justification architecturale, notamment en ce qui concerne l'harmonie avec le site et les paysages naturels et urbains
- d'utiliser les capteurs comme élément de composition à part entière (forme, proportion, position, symétrie, ...)
- de limiter les impressions de rajout ou juxtaposition
- de valoriser, lorsque cela est possible techniquement, les supports disponibles annexes tels que garage, dépendances, ...

La disposition des panneaux devra faire l'objet d'une composition soignée, accordée à l'architecture du bâtiment, soit à l'égout, soit au faîtage, soit dans la continuité des percements de façade.

Les boîtes aux lettres seront encastrées dans les maçonneries ou les portes.

Les coffrets techniques (électricité, gaz, télécommunications, ...) seront encastrés dans les maçonneries, derrière une porte en bois ajourée si nécessaire, respectant les dispositions applicables aux menuiseries.

Les éclairages extérieurs seront limités, d'un dessin simple et en harmonie avec le bâtiment. Les ventouses éventuelles des chaudières seront de préférence sur les façades secondaires. Les climatiseurs apparents en façade ou en toiture sont interdits.

Les seuils d'entrée de maison en carrelage ou en pavés autobloquants sont interdits. On préférera la pierre.

Les citernes à gaz, à mazout ou toute autre installation similaire, ne doivent pas être visibles du domaine public.

### **ARTICLE III 5 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS**

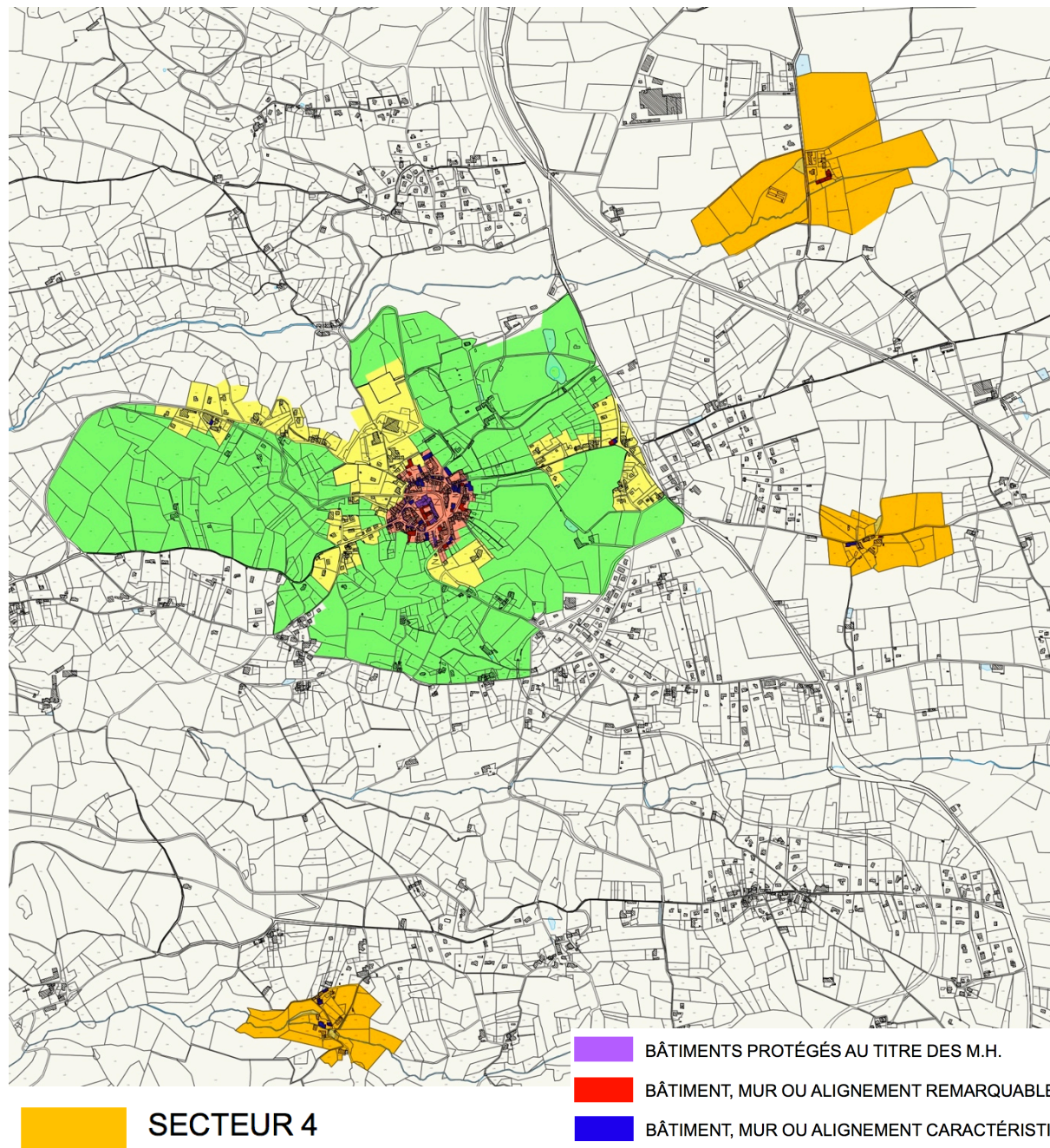
Se reporter à l'article I.5.





## TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR S4 DES HAMEAUX REMARQUABLES D’AMBIERLE

Il s’agit des hameaux anciens qui émaillent le paysage vallonné autour du bourg et qui comprennent des bâtiments remarquables, avec une organisation du bâti groupée dans le paysage.



## **ARTICLE IV 1 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

### ***IV.1.a Principe***

*Il s'agit de définir la position des bâtiments sur la voie. Il convient donc de s'adapter à la situation particulière de chaque construction dans un esprit de continuité avec l'environnement immédiat, de préserver le caractère des hameaux. Ces règles concernent les extensions de bâtiments existants ou les constructions neuves.*

### ***IV.1.b Règle***

L'implantation des constructions est définie par le nu extérieur de la façade du bâtiment ou par le mur de clôture.

Les constructions ou parties de construction nouvelles principales seront implantées soit en limite des voies et emprises publiques, soit avec un recul similaire aux constructions voisines, notamment pour des adaptations au terrain (disposition, topographie, ...). Dans les secteurs où les constructions anciennes sont implantées en limite de voie, l'implantation des parties principales des constructions est imposée selon les mêmes dispositions. Elles devront s'intégrer d'une manière harmonieuse au site et devront faire l'objet d'une étude particulière.

Pour les constructions n'occupant pas la totalité du linéaire ou implantées avec un recul, une clôture complétera l'implantation de la construction en limite de voie publique. Ces clôtures sont définies à l'article V 5.

## **ARTICLE IV 2 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

### ***IV.2.a Principe***

*Il s'agit de définir la position des bâtiments par rapport aux propriétés privées voisines. Il convient donc également de s'adapter à la situation particulière de chaque construction dans un esprit de continuité avec l'environnement immédiat. Ces règles concernent les extensions de bâtiments existants ou les constructions neuves.*

### ***IV.2.b Règle***

Par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions ou partie de constructions seront édifiées selon des dispositions similaires aux constructions voisines. Dans le cas de parcelles larges, la construction en milieu de parcelle pourra être refusée.

L'implantation des bâtiments publics, ouvrages, installations et travaux liés ou nécessaires au fonctionnement des services publics et des ouvrages d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

Les piscines non couvertes seront implantées à une distance minimale de 3 m des limites séparatives.

## ARTICLE IV 3 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

### IV.3.a Principe

*Il s'agit de définir la hauteur et la volumétrie des constructions. Il convient donc de s'adapter à la situation particulière de chaque construction dans un esprit de continuité avec le bâti existant et d'harmonie avec le site.*

### IV.3.b Règle

La hauteur de façade sur voie ou emprise publique comme sur cour est mesurée en tout point entre le niveau du sol et l'égout du toit ou l'acrotère.

La hauteur au faîtage est mesurée en tout point entre le niveau du sol naturel et le faîtage, hormis les cheminées et autres équipements.

La mesure de la hauteur autorisée est prise au milieu du linéaire de la façade.

La hauteur maximale autorisée est fixée à 6 mètres pour les façades et 9 mètres pour les faîtages.

Un dépassement de 1 mètre des hauteurs autorisées peut être accordé lorsque ces hauteurs ne permettent pas d'édifier un nombre entier d'étages droits, d'obtenir une continuité des lignes d'égouts des toits, d'articuler l'ordonnancement architectural de la construction concernée avec le bâtiment qui la jouxte.

## ARTICLE IV 4 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

### IV.4.a Principe

*Il s'agit de définir la composition, les matériaux et leurs détails de mise en oeuvre des constructions, dans un esprit de respect du patrimoine existant. Tout au long de l'histoire du site et de ses hameaux, les constructions ont été édifiées avec un petit nombre de matériaux, des techniques proches, tout en ayant une expression culturelle propre à chaque époque, notamment liée à l'arrivée de matériaux semi-industrialisés au XIXème siècle.*

*La règle se décline différemment selon les bâtiments concernés, bâtiments existants de très grand intérêt patrimonial, autres bâtiments existants et constructions neuves.*

### IV.4.b Règles

#### *IV.4.b.1 / Immeubles remarquables, protégés au titre de la présente AVAP*

Se reporter au I.4.b.1

#### *IV.4.b.2 / Autres constructions*

### PRINCIPE

*Il s'agit des autres constructions existantes et des constructions nouvelles. Dans ces secteurs, l'aspect extérieur de ces constructions ou modifications doit être envisagé dans un esprit de continuité avec le bâti de qualité.*

### REGLE

Les interventions sur ces immeubles devront viser à les intégrer dans leur environnement architectural, urbain et paysager ; notamment sera pris en compte le caractère de l'environnement dans lequel ils se situent, ainsi que les dispositions particulières existantes dans l'immédiat voisinage, dans la recherche d'une continuité.

Les constructions à édifier devront s'inspirer des bâtiments existants, quant à leurs compositions, volumes et détails architectoniques. En particulier, chaque construction nouvelle (ou extension) devra être établie dans la recherche d'une continuité typologique avec les constructions contiguës, d'une harmonie avec le paysage bâti et naturel environnant, respectant le parcellaire ancien. Toutefois, sous réserve de faire l'objet d'une justification architecturale, notamment en ce qui concerne l'harmonie avec le site et les paysages naturels et urbains, certaines prescriptions énoncées dans les articles suivants peuvent ne pas être appliquées dans le cas de bâtiments publics d'expression contemporaine ou faisant appel à des techniques nouvelles ou dans le cas de projets d'ensemble de recomposition urbaine.

Les couleurs des revêtements et finitions devront être choisies dans le nuancier disponible en Mairie. Les enduits seront de teintes proches des enduits traditionnels dont la coloration est obtenue par adjonction de sables colorés, gris ou ocres, avec un dosage qui en atténue la teinte ; c'est-à-dire que les couleurs vives et le blanc seront exclus. Pour les menuiseries, volets et serrureries, les couleurs vives et le blanc sont également interdits, les gris colorés (à base de vert, jaune, ocre), le brun léger, le rouge « sang de boeuf », le gris sont préconisés.

L'adaptation au sol se fera au plus près du terrain naturel. Les remblais sont interdits, sauf :

- avec une pente inférieure ou égale à 5 %, en équilibrant les remblais et les déblais
- ou en cas d'intégration de la construction à la pente naturelle du terrain, en équilibrant les remblais et les déblais.

Afin d'éviter les rampes d'accès extérieures, les garages en sous-sol sont interdits, sauf si les rampes sont intégrées à la parcelle dans une composition de l'espace privé.

### **TOITURES des autres constructions**

Les toitures devront être à 2 ou à 4 pentes suivant la typologie et la situation urbaine. L'inclinaison des pentes devra être identique et de 30% minimum. Elle devra être adaptée au matériau de couverture utilisé.

Il est possible de créer une toiture à un seul pan si elle s'appuie sur une limite de propriété ou un bâtiment existant (type appentis), à condition que la longueur du rampant n'excède pas 5 m.

D'autres types de couverture (terrasse par exemple...) ou des pentes différentes de celles autorisées, pourront être admis sur une partie du bâtiment, exceptionnellement sur l'ensemble des constructions, sous réserve d'une justification architecturale prenant en compte, notamment, l'harmonie avec le site et les constructions avoisinantes. En particulier, dans le cadre de l'extension d'un bâtiment existant on pourra conserver une pente correspondant à celle existante, même si celle-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

Les lucarnes à toit plat, les chiens assis\*, les lucarnes rampantes\* sont interdites. Les lucarnes à deux ou trois pans, jacobines\*, capucines\* ou à fronton\*, sont également interdites.

Les châssis de toit doivent être de type encastré, sans présenter de saillie en toiture. Leur taille et leur nombre doivent être en harmonie avec les caractéristiques de la toiture. Les éclairages zénithaux par verrière pourront être autorisés sous réserve d'une insertion harmonieuse dans le contexte paysager et urbain et justifiée par une étude particulière. Les éventuels rideaux de protection thermique devront être installés en intérieur, ou en extérieur mais sans provoquer de saillie dans le plan de toiture. Les volets roulants en saillie sont proscrits.

### **Couvertures des autres constructions**

Les couvertures des constructions existantes reprendront les matériaux d'origine ou pourront exceptionnellement utiliser un ou deux des matériaux suivants sous réserve de justification architecturale.

Les constructions neuves pourront utiliser l'un des matériaux suivants en matériau principal et un autre matériau pour des constructions annexes de faible dimension.

Les couvertures seront :

- En tuiles creuses ; elles seront neuves ou de emploi, (également appelées "canal" ou "tige de bottes") de terre cuite rouge "de pays", à l'exclusion des tons orangés, paillés, bruns ou gris. Les tuiles creuses neuves auront un galbe faible, proche de celui des tuiles anciennes. Les tuiles de faîtage et de rives seront également creuses, scellées au mortier de chaux. Les tuiles de rive ne seront pas rabattues en pignon, mais disposées sur une demi-tuile scellée ou sur une chanlatte de rive complètement recouverte. Les tuiles d'arêtières seront de même dimension que les pans de toiture.
- L'utilisation en couverture de matériaux non brillants comme le zinc, naturel ou prépatiné, ou les revêtements de toiture terrasse (dès lors que cette dernière est normalement accessible): multicouches, gravillons, platelage bois, terrasses plantées... peuvent être admis, sous réserve d'une justification architecturale.
- En tuiles mécaniques de terre cuite rouge rectangulaire côtelée ou losangée ou à ondes faibles dites "romanes" ; les accessoires et détails seront issus de la même gamme.
- Les verrières sont autorisées sous réserve :
  - \* d'être intégrées au projet architectural,
  - \* de présenter une rythmique verticale,
  - \* d'être réalisées en verre, ou en matériau d'apparence similaire, avec des profils les plus minces possibles.
  - \* L'emploi de PVC est interdit.

L'utilisation de profils acier laqué est recommandée.

### **Rives et égouts, débords des autres constructions**

Les débords de toit habillés ou coffrés sont interdits.

Les égouts (gouttières) seront soit en débord, soit supportés par une corniche en pierre ou en brique enduite ou en béton enduit ou non si la qualité de finition du béton le permet. Les rives latérales en débord sont interdites.

Pour les corniches, les prescriptions pour les façades (cf. supra) seront appliquées.

Les débords de couverture éventuels seront supportés par des chevrons de section importante (12 cm x 14 cm environ), avec une volige large laissée naturelle. Leur profondeur sera fonction de la situation de l'immeuble mais ne sera pas inférieure à 25 cm.

### **Zinguerie et divers des autres constructions**

Les descentes d'eaux pluviales et les gouttières seront en zinc naturel, prépatiné ou en cuivre. Les dauphins\* seront en fonte. Les ouvrages de zinguerie en PVC ou en aluminium sont interdits.

Les souches anciennes de cheminée seront conservées. Les conduits seront, suivant les dispositions existantes, en briques, pierre ou enduits suivant des dispositions identiques aux façades, leurs dimensions seront au minimum de 40 cm/60 cm et les abergements\* seront de faibles dimensions, en zinc de teinte naturelle ou en cuivre. Les couronnements de ces volumes seront de faibles dimensions, en pierre de taille ou en brique plates.

Il est interdit de disposer les conduits de fumée en façade.

Les antennes, y compris paraboliques, ne seront pas visibles de la voie publique ou incorporées au volume des combles. La couleur des paraboles devra s'approcher au maximum de celle du fond du support sur lequel elle est posée, afin d'atténuer l'impact visuel.

### **FAÇADES des autres constructions**

On entend par façade toute élévation d'un bâtiment donnant sur les voies et espaces publics, ou sur les cours et jardins privés.

Sur la voie publique, les façades seront préférentiellement "lisses", elles pourront comporter de petites excroissances telles que les marquises à l'entrée des habitations sans nuire à l'architecture globale de l'édifice.

Les balcons, oriels, bow-windows, loggias, marquises, vérandas, seront admis sous réserve de respecter les autres dispositions du présent règlement. Les verrières en façade sont autorisées sous réserve :

- d'être intégrées à l'architecture,
- de présenter une rythmique verticale,
- d'être réalisées en verre avec des profils les plus minces possible.
- L'emploi du PVC est interdit.

Pour les combles, un seul niveau de comble sera habitable.

Sur la voie publique, les percements seront de dimensions et de proportions proches de celles des percements existants, régulièrement ordonnancés. Sur les espaces arrière ou latéraux, les mêmes principes seront adoptés, mais les ouvertures plus vastes pourront être plus nombreuses. Pour les bâtiments publics, l'une des façades pourra être plus largement vitrée.



Seuls la pierre, la brique, le béton peint ou les matériaux enduits sont autorisés en façade.

Le bois pourra être exceptionnellement autorisé pour les constructions neuves ou le bardage de bâtiments existants annexes (à l'exception des bâtiments principaux) ou de bâtiment à usage agricole, sous réserve d'une justification architecturale, notamment pour les bâtiments publics.

Dans le cas d'utilisation de bois en revêtement de façade :

- Les constructions de type chalets sont interdites.
- La mise en œuvre se fera de manière traditionnelle, avec utilisation de planches verticales avec couvre-joints rapportés, ou à clins, ou bouvetées.
- Le bois devra conserver un aspect naturel.
- Il pourra être peint ou badigeonné dans un coloris traditionnel (rouge sombre, gris clair) ou en harmonie avec l'environnement.
- Les vernis et lasures brillants sont interdits.

Les éléments de modénature existants en pierre, bois ou brique (chaînes d'angle, bandeaux, corniches, encadrement et soubassement, etc.) seront restaurés avec leur mise en œuvre d'origine.

Le remplacement des pierres dégradées ou manquantes sera réalisé par des pierres de même nature ou dureté, massive ou semi-massive ou par incrustation de pierre (placage) en respectant la finition et l'appareillage d'origine. Les pierres de placage devront respecter la finition manuelle et l'appareillage d'origine et avoir une épaisseur minimale de 10 cm en parement plan et de 20 cm en angle. Les ragréages en pierre reconstituée devront se limiter à des réparations ponctuelles à l'exclusion des ravalements de façade. Les nettoyages agressifs (sablage haute pression, ponçage mécanique, etc.) sont interdits.

Les enduits "monocouche" à base de chaux hydraulique sont autorisés, ainsi que les enduits traditionnels à la chaux. Les enduits au ciment sont autorisés, sauf sur les bâtiments anciens en pierre ou en pisé. Les baguettes de protection d'angle en plastique sont interdites.

Les enduits anciens dont l'état le permet seront conservés et les autres déposés. (cf. cahier des recommandations).

Dans le cas de ravalement partiel, c'est-à-dire reprise ponctuelle de l'enduit (inférieure à 20% de la surface totale de l'enduit), ou remise en peinture d'un enduit existant ne respectant pas les prescriptions ci-dessus, il est autorisé de réaliser ce ravalement avec les mêmes matériaux et finitions que l'existant.

#### **Encadrements de baies des autres constructions**

Les éléments d'encadrements seront en pierre, en brique, en béton mouluré ou en bois et seront laissés apparents. Les encadrements en béton ou métalliques sous forme de profilés larges pourront être autorisés.

Les encadrements en bois, en béton ou en métal recevront une peinture ou un badigeon en harmonie avec celui de la maçonnerie.

Les encadrements en surépaisseur d'enduit sont interdits. Lorsque aucun encadrement n'est prévu, les enduits seront retournés en tableau jusqu'à la menuiserie. Il est cependant recommandé de prévoir un encadrement de baie suivant les dispositions ci-dessus.

Les seuils des portes saillants sur rue seront en pierre ou en brique, ainsi que les éventuels emmarchements destinés à rattraper les niveaux extérieurs.

Les appuis des fenêtres seront conformes à l'encadrement, en pierre, en béton, en brique ou en bois. Les appuis de fenêtre devront présenter une épaisseur de 12 à 14 centimètres environ, la saillie sera de 2 à 4 cm.

### **Menuiseries des autres constructions**

Les menuiseries seront en relation avec l'environnement et le type architectural de l'immeuble, posées à mi tableau à environ 20 cm du nu extérieur.

Les menuiseries seront en bois ou métalliques laquées au four. Elles pourront être à plusieurs carreaux par vantail ou suivant une composition adaptée à la typologie du bâtiment.

Les menuiseries PVC sont interdites.

A l'exception des bardages, les menuiseries extérieures en bois des bâtiments à usage d'habitation seront peintes. Les vernis brillants et les lasures sont interdits sur toutes les menuiseries extérieures en bois.

Les portes auront un dessin sobre, qu'il s'agisse de portes de garages ou de portes d'entrée. Les portes de garages devront être en bois à lames larges ou à panneaux ou métalliques. Leurs dispositifs de manœuvre et d'enroulement devront être invisibles du domaine public.

Les volets extérieurs seront en bois, à double lame\* ou à panneaux et traverses\*, ou encore persiennés. Les volets à barre et à écharpe\* sont interdits.

Les volets roulants, en bois ou en métal sont autorisés, à conditions que les coffres ne soient pas apparents et à condition que les rails de guidages ne soient pas visibles ou la même teinte que la façade. Les volets roulants PVC sont interdits.

Les vitrages des menuiseries seront en glace claire, éventuellement sablés pour des baies de petites dimensions non visibles du domaine public. Les vitrages réfléchissants sont interdits, ainsi que les films occultants ou décoratifs et les brise-soleil de toute nature.

Les portails seront en bois ou en métal, de dessin sobre.

### **FERRONNERIES des autres constructions**

Les garde-corps, grilles, grillages seront en ferronnerie ou en bois ; les éléments en PVC ou aluminium sont interdits.

Les ferronneries seront simples de structure et de dessin. Les ferronneries en aluminium sont interdites. Les ferronneries seront peintes dans un ton foncé.

Les dispositifs de protection extérieure seront fixes ou repliables en tableau ou sur les trumeaux, et respecteront les mêmes prescriptions que les autres ferronneries. Les stores métalliques de protection des locaux devront être évités ; il leur sera préféré des



vitrages anti-effraction. Cependant, des stores métalliques de protection pourront être autorisés s'ils sont placés à l'intérieur des baies, derrière les vitrages.

Les portails, portillons et grilles de clôtures respecteront les mêmes principes. Les portails et portillons devront être de forme simple, sans ornementation (pas de fleuron, volute, torsade, etc.) : arête supérieure horizontale ou légèrement courbée.

### **DEVANTURES COMMERCIALES des autres constructions**

La conservation et la restauration des vitrines et devantures anciennes de qualité avérée doivent être préférées.

Les façades commerciales éventuellement créées seront en applique\* ou en feuillure\*, sans affecter la structure de l'édifice ; elles ne dépasseront pas la hauteur du rez-de-chaussée. Elles seront en bois peint, en acier laqué ou en aluminium. Le PVC de couleur blanche, les panneaux de matériaux composites ou les panneaux de bois sans modénature\* sont interdits. Leur dessin et leur modénature\* seront en harmonie avec le bâtiment. Dans le cas de commerce sur plusieurs bâtiments, il sera pratiqué autant de devantures différentes que de bâtiments. Les glaces réfléchissantes sont interdites.

Les stores bannes fixes et les joues fixes sont interdits. Les stores bannes à enroulement ne doivent pas excéder la longueur de la vitrine. Les mécanismes des stores seront le plus discret possible, et la pose adaptée au type de devanture (en applique ou en feuillure). Les boîtiers de commandes seront situés à l'intérieur. Les stores seront réalisés en toile de teintes unies, et harmonisées avec celles de l'architecture et de l'environnement. L'emploi de toiles plastique brillantes est interdit. Les dispositifs techniques d'éclairage ou de climatisation seront situés à l'intérieur.

La tonalité des enseignes sera discrète. Les enseignes drapeau (une enseigne maximum par façade, dimensions maximales 80 cm x 80 cm si tôle découpée, 0,5 m<sup>2</sup> si tôle pleine) seront placées au rez-de-chaussée et au plus haut sous les appuis des baies du 1<sup>er</sup> étage. Leur aspect sera soigné par un dessin étudié d'une taille en harmonie avec la façade. L'emploi des matériaux suivants est recommandé : fer forgé, métal découpé, verre clair gravé, acier corten.

Pour les menuiseries des vitrines, sont autorisées les teintes en harmonie avec la façade architecturale et son environnement.

### **DIVERSES DISPOSITIONS concernant les autres constructions**

L'installation en toiture de capteurs solaires, thermiques ou photovoltaïques, peut être autorisée sous réserve :

- de faire l'objet d'une justification architecturale, notamment en ce qui concerne l'harmonie avec le site et les paysages naturels et urbains
- d'utiliser les capteurs comme élément de composition à part entière (forme, proportion, position, symétrie, ...)
- de limiter les impressions de rajout ou juxtaposition
- de valoriser, lorsque cela est possible techniquement, les supports disponibles annexes tels que garage, dépendances, ...
- La disposition des panneaux devra faire l'objet d'une composition soignée, accordée à l'architecture- du bâtiment, soit à l'égout, soit au faîtage, soit dans la

continuité des percements de façade. Dans tous les cas, l'implantation des capteurs au sol sur la parcelle est autorisée.

Les câbles de réseaux ne pourront être apparents en façade.

Les éclairages extérieurs seront limités, d'un dessin simple et en harmonie avec le bâtiment. Les ventouses éventuelles des chaudières seront de préférence sur les façades secondaires.

Les climatiseurs apparents en façade ou en toiture sont interdits dès lors qu'ils sont visibles de la voie publique.

Les citernes à gaz, à mazout ou toute autre installation similaire, ne doivent pas être visibles du domaine public.

#### ***Equipements publics et d'intérêt collectif***

Des règles différentes pourront être admises pour les bâtiments publics, ouvrages, installations et travaux liés ou nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.

## **ARTICLE IV 5 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS**

### ***IV.5.a / Eléments généraux***

Les mouvements de sol susceptibles d'être en rupture avec le relief environnant sont interdits sauf s'ils sont mis en scène par des murs de soutènement dont le dessin devra faire l'objet d'un projet.

La hauteur des déblais ou des remblais ne devra pas excéder 1 mètre par rapport au terrain naturel ; ils devront rester exceptionnels.

Les plantations sylvicoles et d'arbres de haute tige sauf sujets isolés et fruitiers sont interdites.

### ***IV.5.b / Hauteur et densité des plantations***

Les plantations de hautes tiges sont à proscrire en écran des bâtiments remarquables repérés au plan de patrimoine.

Les hauteurs et les densités de plantations devront être maîtrisées pour être en cohérence avec l'entité paysagère dans laquelle elle s'insère.

### ***IV.5.c / Routes***

Les proportions harmonieuses et l'aspect des éléments accompagnant les voies (accotements, haies, alignements d'arbres, présence des fossés d'irrigation) contribuent à créer d'intéressants motifs de paysage qui devront être conservés dans cet esprit. De plus, la situation géographique des voies leur donne accès à de nombreux panoramas.

#### **IV.5. d / Espaces privés**

Les végétaux utilisés devront être en cohérence avec l'échelle du jardin, de la cour et du bâtiment (ou du mur s'ils sont plantés à proximité) afin d'éviter le recours aux élagages draconiens et les ruptures d'échelle. Dans les cours de petites dimensions, les végétaux de petites dimensions seront utilisés exclusivement (moins de 5 mètres adultes).

L'utilisation de végétaux en groupements monospécifiques est à éviter, notamment pour les haies. Les haies de résineux sont interdites.

Pour les espaces libres ménageant des vues sur des bâtiments remarquables ou sur les alentours, la densité des plantations devra être suffisamment diffuse pour ne pas obstruer ces vues, ou tout au moins pour ménager des fenêtres conséquentes.

Pour les espaces privés ouverts sur la rue, les revêtements exclusivement en enrobés ou en autobloquants sont interdits, et ce même s'ils ont un usage de stationnement. Ces espaces devront donc être complétés par des parties engazonnées ou plantées. Les espaces dévolus au stationnement pourront également être revêtus en pierre, en béton désactivé, en stabilisé ou en gravier de teinte claire (dont les granulats seront cohérents avec les couleurs des bâtiments locaux).

#### **IV.5.e / Piscines**

Les piscines hors sol et les implantations conduisant à la réalisation d'ouvrages de soutènement en élévation d'une hauteur supérieure à 1 mètre (terrains en pente) sont interdites.

Les dispositifs de couverture et de protection devront être de forme géométrique simple et le moins possible visible depuis l'espace public.

Le liner sera de préférence gris, sable, ocre ou vert clair.

Le revêtement des margelles et les plantations respecteront les dispositions pour les espaces extérieurs décrites ci-dessus.

#### **IV.5.f / Palette végétale**

Pour les espaces privés, sont recommandés les arbres feuillus à moyen développement plantés en isolé, les haies taillées de buis, de charmes, de laurier-tin (*viburnum-tinus*) ou des haies traditionnelles (cornouiller, aubépine, prunellier, spirée, corette, potentille, wégélia, variétés de viornes adaptées, lilas, seringat, deutzia,...).

#### **IV.5.g / Clôtures de tous les types de terrains**

La préservation des murs traditionnels sera particulièrement recherchée.

La conception des clôtures sera discrète et en harmonie avec l'environnement. Elles seront d'une hauteur comparable à celles présentes dans leur environnement. Elles ne comporteront pas d'éléments inutilement compliqués.

La démolition d'un mur traditionnel existant repéré au plan de patrimoine non ruiné est interdite sauf si un accès est réalisé ou si un bâtiment est édifié à l'alignement. Leur

maintien ou leur restauration en totalité ou en partie, doivent au contraire être recherchés. Les enduits auront une finition lissée ou talochée, dans la teinte des enduits locaux traditionnels. L'utilisation du blanc pur est interdite. Les enduits à relief trop rugueux sont interdits (enduit tyrolien notamment). Les murs existants seront conservés et restaurés selon les prescriptions édictées dans le chapitre 1.4.b.2 (traitement des façades, des enduits et des pierres de taille).

Exceptionnellement, des murs anciens pourront être abaissés afin d'offrir des perceptions sur l'intérieur de la parcelle (en particulier pour les espaces publics). L'ouverture ponctuelle d'une porte d'un mur de clôture peut être autorisée, sous réserve d'un traitement de l'entrée en harmonie avec l'ensemble de la clôture.

Les clôtures et murs de soutènement existants non traditionnels dont l'aspect nuit à la perception de l'environnement devront être, à l'occasion de travaux, retraités afin que leur aspect se rapproche de celui des clôtures traditionnelles.

Les clôtures préfabriquées en béton ou l'utilisation du PVC sont interdits. Dans le cadre d'une création, la clôture sur rue doit être constituée par :

- un mur en pierres de taille, en moellons enduits, en pisé enduit ou en parpaings enduits, d'une épaisseur similaire aux murs de clôtures traditionnels
- ou un muret (pierres de taille, moellons ou parpaings enduits) d'une épaisseur similaire aux murs de clôtures traditionnels, surmonté d'une grille ou d'un grillage.

Sur les limites séparatives, la clôture, qui pourra être doublée d'une haie, doit être constituée par :

- un mur en pierres de taille, en moellons enduits, en pisé enduit ou en parpaings enduits,
- ou un muret en pierres de taille, en moellons enduits, en pisé enduit ou en parpaings enduits, surmonté d'une grille ou d'un grillage,
- ou un grillage vert, souple, sur poteaux en métal ou en bois, éventuellement avec soubassement en béton
- ou une clôture en bois de forme simple.

Les portails et portes piétonnes en bois ou en métal traditionnels existants seront restaurés et entretenus. Les portails ou portes piétonnes nouveaux reprendront l'un des types traditionnels existants, en bois ou métal. Ils seront peints, soit dans la tonalité des menuiseries du bâtiment, soit d'une couleur foncée.

Il est rappelé que les clôtures et leurs modifications sont soumises à autorisation.

#### ***IV.5.h / Abris traditionnels et abris de jardin***

Les abris de jardin et annexes d'une superficie inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> doivent être réalisés soit en matériaux traditionnels (pierres de taille, parpaings enduits ou moellons enduits), soit bardés en bois non vernis. Les revêtements en matériaux métalliques ou en fibre de ciment ou en vêtements diverses sont interdits. Les tonalités seront foncées, afin de s'harmoniser avec l'environnement végétal.

Le bardage devra être réalisé en planches de bois larges, brutes de sciage, verticales et non vernies. Elles pourront être recouvertes en extérieur d'un linteau couvre joint. Elles pourront aussi être bouvetées.

La couverture devra être réalisée en petites tuiles plates traditionnelles, ou en tuile mécaniques rectangulaires.

Les débords de toiture en pignon, sont limités à 10 cm.

# GLOSSAIRE

## **Toiture**

*Brisis* : autre nom des combles « à la Mansart », qui comporte une première partie assez verticale vers le mur et plus plate vers le faîtage.

*Lucarne jacobine* : lucarne très courante à deux pans perpendiculaires au plan de la couverture (dite aussi à bâtière ou à deux pans).

*Lucarne capucine* : lucarne assez courante à trois pans, deux pans perpendiculaires au plan de la couverture comportant en plus une croupe (dite aussi à croupe).

*Lucarne à fronton* : la lucarne à fronton est une lucarne jacobine où le « pignon » est devant la couverture ; le fronton peut-être très imposant et son dessin ne pas suivre strictement la lucarne de couverture.

*Lucarne rampante* : Lucarne dont la couverture est parallèle au pan de la toiture, avec un angle plus faible qui crée une ouverture.

*Acrotère* : muret situé en bordure d'un toit devant la couverture (en pente ou terrasse).

*Chien-assis* : fenêtre de toit positionnée en saillie sur la pente d'une toiture, pour donner du jour à l'espace qui est sous le comble généralement aménagé. Elle comporte un élément de toiture d'un seul pan.

*Lucarne rampante ou en chien-couché* : ouverture ménagée dans un pan de toit à versant unique vertical, abritée d'une couverture en pente légère.

*Noue* : partie en creux entre deux parties de couverture qui y déversent les eaux.

*Noue à noquet* : une bande métallique (le noquet) y recueille les eaux.

*Rive* : partie latérale du pan de toit, parallèle à sa pente.

*Tuile à rabat* : en rive, la tuile a un profil en « t » qui permet de recouvrir la maçonnerie.

*Tuile de remploi* : tuile de récupération destinée à être réemployée.

*Pose au crochet (ardoises)* : Les ardoises ne sont pas clouées, mais suspendues sur un crochet fixé à la volige.

*Chanlatte* : petite pièce de bois disposée sous le rang de la tuile (ou de l'ardoise) la plus basse du pan de toiture, destinée à récupérer l'épaisseur de la tuile (ou de l'ardoise).

*Arêtier par coffrage en planche* : arêtier réalisé au mortier et soigneusement coffré.

*Solin* : Pièce de métal qui recouvre la tuile et remonte le long de la maçonnerie en étant recouvert par l'enduit.

Rives, égouts et débords

*Volige* : planche de bois rectangulaire de faible épaisseur fixée à côté d'autres sur les chevrons, destinée à réaliser un plancher continu pour supporter les matériaux de couverture de toiture tels qu'ardoises, zinc ou étanchéité bitumeuse.

## **- Zinguerie**

*Abergement* : raccordement d'étanchéité autour d'une souche de cheminée ou d'un élément de ventilation, à la jonction de la couverture.

*Dauphin* : élément tubulaire constituant la partie basse d'une descente d'eau pluviale, souvent en fonte et à base recourbée.

## **Façade**

*A clins* : bardage horizontal dont chaque élément recouvre l'élément inférieur pour assurer l'étanchéité à la pluie.

*Bouvetée* : réalisation d'un assemblage de pièces de bois par rainure et languette.

*Elément de modénature* : ornementation (moulure, corniche) permettant de définir le style architectural et dater la construction.

## **Enduit**

*Lissé à la truelle* : l'enduit est rendu lisse par un écrasement à l'aide de la truelle.

*Taloché* : travail de l'enduit à la taloche.

*Jeté recoupé* : jeté et étalé à la truelle par gestes successifs.

*Au balai* : technique de projection et de finition utilisant un fagot de bois.

## **Menuiserie**

*Fenêtre passante* : baie verticale qui interrompt un élément horizontal (bandeau, corniche).

*Petits-bois* : éléments de menuiserie en bois divisant le vitrage d'une fenêtre.

## **Volet**

*A panneaux et traverses* : panneau plein ou à lames pris entre deux montants verticaux et deux montants horizontaux.

*A barre et à écharpe* : panneau plein ou lattes verticales assemblées par deux traverses horizontales et rigidifié par une pièce de bois en biais.

## **Devanture**

*En applique* : devanture fixée sur le mur.

*En feuillure* : devanture fixée dans l'épaisseur du mur.

*Modénature* : ensemble des proportions et moulures qui caractérisent et soulignent les dessins.